



## Conseil économique et social

Distr. générale  
22 février 2001  
Français  
Original: anglais/arabe/chinois/  
espagnol/français

### Reprise de la session d'organisation de 2001

3 et 4 mai 2001

Point 2 de l'ordre du jour

### Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

## Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 2000 (New York, 15-26 janvier 2001)

### *Résumé*

À la reprise de sa session de 2000, du 15 au 26 janvier 2001, le Comité chargé des organisations non gouvernementales devait examiner 147 demandes d'octroi de statut consultatif, y compris les demandes reportées de ses sessions de 1998 et de 1999 et de ses première et deuxième parties de sa session de 2000. Sur l'ensemble de ces demandes, le Comité a recommandé l'octroi du statut consultatif dans 52 cas et le rejet de la demande dans six, et s'est prononcé pour la reprise de l'examen de 87 demandes à une date ultérieure et le classement de deux. Le Comité a examiné sept demandes de reclassement au statut consultatif et recommandé le reclassement de deux organisations, reporté l'examen des demandes de quatre organisations et recommandé le maintien d'une organisation dans la même catégorie.

Le Comité a entendu 17 représentants d'organisations non gouvernementales – un nombre sans précédent – qui ont eu l'occasion de répondre aux questions posées par le Comité. Les informations complémentaires données par les représentants ont facilité les discussions et aidé le Comité dans ses décisions.

Le présent rapport contient deux projets de décision sur des questions sur lesquelles le Conseil économique et social est appelé à se prononcer. Aux termes du projet de décision I, le Conseil déciderait :

- a) D'accorder le statut consultatif à 52 des organisations non gouvernementales ayant déposé une demande;
- b) De reclasser deux organisations dotées du statut consultatif spécial et de leur octroyer le statut consultatif général;
- c) De ne pas octroyer le statut consultatif à six organisations non gouvernementales;

d) De prendre acte de la décision du Comité de clore l'examen de la demande de deux organisations non gouvernementales;

e) De prendre acte du classement de trois plaintes transmises par des États Membres.

Aux termes du projet de décision II, le Conseil prendrait note du présent rapport.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social . . . . .	1	4
II. Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales . . . . .	2-68	5
A. Demandes d'admission et demandes de reclassement au statut consultatif reportées de la session de 1999 du Comité . . . . .	4-43	5
1. Demandes d'admission au statut consultatif reportées de sessions antérieures (1998 et 1999) . . . . .	5-38	6
2. Demandes de reclassement au statut consultatif reportées de sessions antérieures (1998 et 1999) . . . . .	39-43	12
B. Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement . . . . .	44-68	13
1. Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif . . . . .	45-62	13
2. Nouvelles demandes de reclassement au statut consultatif . . . . .	63-68	17
III. Examen reporté des rapports quadriennaux soumis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social . . . . .	69	18
IV. Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social . . . . .	70-75	18
V. Examen des rapports spéciaux . . . . .	76-98	19
A. Rapports spéciaux . . . . .	77-81	19
B. Plaintes des États . . . . .	82-98	20
VI. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, notamment du processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 . . . . .	99-124	27
A. Création d'un groupe de travail chargé d'examiner certains aspects des activités du Comité . . . . .	100-114	27
B. Examen des organisations dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social . . . . .	115-124	29

---

VII.	Organisation des travaux de la session . . . . .	125–132	31
A.	Ouverture et durée de la session . . . . .	125	31
B.	Participation . . . . .	126–130	31
C.	Ordre du jour . . . . .	131	31
D.	Documentation . . . . .	132	32
VIII.	Adoption du rapport du Comité à la reprise de sa session de 2000 . . . . .	133	32
Annexe			
Liste des documents dont le Comité était saisi à la reprise de sa session de 2000			

## **I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social**

1. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants:

### **Projet de décision I Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales**

Le Conseil économique et social décide:

a) D'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes:

#### **Statut consultatif spécial**

Association de Maurice pour les Nations Unies  
Association du peuple chinois pour l'amitié avec les pays étrangers  
Association jeunesse culture loisirs technique  
Association libanaise pour l'action populaire  
Association russe des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient  
Association santé et environnement  
Association tunisienne du planning familial  
Center for Migration Studies of New York  
Center for Studies on Turkey  
Centre d'étude et d'action pour le développement  
Center for Adivase Studies and Peace  
Comité algérien des droits de l'homme et des peuples  
Comité d'action internationale pour les droits des femmes  
Conseil méditerranéen des grands brûlés  
Côte d'Ivoire – Écologie  
DIYA  
Empowering Widows in Development

Fédération européenne d'associations nationales-travaillant avec les sans-abri

Fondation pour la promotion sociale de la culture

Girls Incorporated

Grameena Vikas Samithi

Greek Council for Refugees

Hadassah

Indian Council for Child Welfare

Institute for Security Studies

International Family Health

International Telecommunication Academy

Kethea

League of Kenya Women Voters

Marie Stopes International

Mediterranean Women's Forum

Mexican Foundation for Family Planning

MINBYUN

Mira Resource Center for Black, Immigrant and Refugee Women

Monitor International

National Association of Women Organizations in Uganda

National Board of Catholic Women of England and Wales

National Fishworkers' Forum

Netherlands Association of Women's Interests, Women's Work and Equal Citizenship

Société iranienne d'aide aux enfants souffrant du cancer

Triglav Circle

Union des associations de Coréennes

Women's Health in Women's Hands

Zhinocha Hromada

#### **Liste**

Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez

European Fertilizer Manufacturers Association

Fayette Companies

Global Crop Protection Federation

SOS Women

Support Coalition International

Yachay Wasi

YWCA of/du Canada

b) De reclasser deux organisations dotées du statut consultatif spécial et de leur octroyer le statut consultatif général :

#### **Statut consultatif général**

Agence internationale pour le développement

Association tunisienne des mères

c) De noter que le Comité chargé des organisations non gouvernementales n'a pas recommandé l'octroi du statut consultatif aux six organisations non gouvernementales suivantes :

Christian Solidarity Worldwide

International Group of P&I Clubs

Management Science for Health

Mandat International

National Opinion Research Centre

Olabisi Olaleye Foundation

d) De noter que le Comité a décidé de clore l'examen de la demande des deux organisations suivantes :

Hague Appeal of Peace

Youth Federation for World Peace

e) De noter également que le Comité a classé les trois plaintes soumises par des États Membres

### **Projet de décision II Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 2000**

Le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 2000.

## **II. Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales**

2. Le Comité a examiné le point 3 de l'ordre du jour intitulé « Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales » lors de ses 768e, 780e, 783e, 785e et 786 séances, du 15 au 26 janvier.

3. Il était saisi des documents suivants :

a) Mémoire du Secrétaire général contenant les nouvelles demandes d'admission au statut consultatif (E/C.2/2000/R.2 et Add.10 à 16);

b) Mémoire du Secrétaire général contenant des demandes de reclassement (E/C.2/2000/R.3 et Add.1 et 2);

c) Mémoire du Secrétaire général contenant des demandes d'admission au statut consultatif dont l'examen avait été reporté lors des sessions de 1998 et de 1999 du Comité (E/C.2/2000/CRP.1/Rev.1);

d) Mémoire du Secrétaire général contenant des demandes de reclassement dont l'examen avait été reporté (E/C.2/2000/CRP.3);

e) Mémoire du Secrétaire général contenant des demandes dont l'examen avait été reporté lors des première et deuxième parties de la session de 2000 du Comité (E/C.2/2000/CRP.5).

### **A. Demandes d'admission et demandes de reclassement au statut consultatif reportées de la session de 1999 du Comité**

4. Le Comité a examiné les demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement dont il avait décidé de reporter l'examen lors de ses sessions antérieures à ses 768e, 769e, 770e, 775e et 776 séances, les 15, 16, 18 et 19 janvier.

## 1. Demandes d'admission au statut consultatif reportées de sessions antérieures (1998 et 1999)

### Local Government International Bureau

5. La demande d'admission du Local Government International Bureau avait été renvoyée à la reprise de la session de 1999. Le Comité avait alors rappelé ses préoccupations concernant les liens étroits existant entre cette organisation et les autorités locales, et examiné si celle-ci pouvait être considérée comme une organisation non gouvernementale en vertu des critères définis par le Conseil dans sa résolution 1996/31. Certains s'étaient également inquiétés du fait que la plupart des fonds de l'organisation provenaient de gouvernements. L'examen de cette demande avait été reporté à la session de 2000, durant laquelle les mêmes questions avaient été soulevées. À la reprise de la session de 2000, le Comité avait exprimé les mêmes préoccupations. À sa 769e séance, le 15 janvier, le Comité a décidé de reporter l'examen de cette demande, dans l'attente d'éclaircissements au sujet des questions qu'il se posait.

### International Prostitutes Collective

6. À ses sessions de 1999 et de 2000, le Comité avait reporté l'examen de la demande de l'International Prostitutes Collective en attendant d'obtenir de cette organisation des renseignements complémentaires. À sa 769e séance, le 15 janvier, le Comité était saisi d'une requête de l'organisation, en vue d'un report de l'examen de sa demande à la prochaine session. Le Comité, soulignant qu'il n'appartenait pas à une organisation de décider du report éventuel de l'examen de sa demande, s'est prononcé pour un ajournement de l'examen de la demande de l'International Prostitutes Collective, dans l'attente d'une réponse de cette organisation aux questions qu'il lui avait posées à la session précédente et auxquelles l'organisation n'avait pas répondu.

### Christian Solidarity Worldwide

7. Le Comité a examiné la demande de Christian Solidarity Worldwide à sa session de 2000. Il avait été posé un certain nombre de questions auxquelles l'organisation avait répondu. Après avoir examiné ces réponses, une délégation avait fait remarquer qu'il s'agissait de la même que Christian Solidarity International puisqu'elle avait le même numéro d'immatriculation légal au Royaume-Uni. Cette organisation était

entrée illégalement au Soudan à de nombreuses reprises, y avait mené des activités illégales, sans aucune autorisation des autorités gouvernementales compétentes, et elle était en relation directe avec le mouvement rebelle de l'Armée de libération du peuple soudanais, dans le sud du Soudan. À la 769e séance du Comité, le 15 janvier, la même délégation a souligné que, dans ses réponses aux questions du Comité, l'organisation avait confirmé ses activités dans le sud du Soudan et souligné qu'elle les poursuivait. Elle a ajouté que cette organisation appuyait des groupes armés qui tentaient de renverser le gouvernement constitutionnel de son pays et a demandé que le Comité décide par consensus de ne pas recommander que cette organisation soit admise au statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Une autre délégation a déclaré que cette organisation se livrait à des activités humanitaires dans plusieurs endroits du monde. Selon elle, rien n'indiquait que cette organisation ait participé aux violences perpétrées dans le sud du Soudan depuis de nombreuses années. Cette organisation tentait de travailler dans une zone de conflits. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé un vote par appel nominal. À l'issue de ce vote, le Comité a décidé par une voix pour, 11 contre et 6 abstentions, de ne pas recommander au Conseil d'accorder le statut consultatif à cette organisation. La répartition des voix était la suivante\* :

*Ont voté pour :*

États-Unis d'Amérique.

*Ont voté contre :*

Algérie, Chine, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Liban, Pakistan, Sénégal, Soudan, Tunisie et Turquie.

*Se sont abstenus :*

Allemagne, Bolivie, Chili, France, Inde et Roumanie.

\* Prenant la parole après le vote, la représentante de la Colombie a informé le Comité que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté contre.

### Human Rights International Alliance

8. À sa session de 1999, le Comité avait examiné la demande d'admission de Human Rights International Alliance et décidé de la renvoyer à la reprise de sa session de 1999, en attendant d'obtenir des renseignements complémentaires de cette organisation. À la re-

prise de sa session de 1999, il avait de nouveau renvoyé cette demande en attendant les éclaircissements souhaités. À sa session de 2000, le Comité avait reporté l'examen de cette demande dans l'attente de nouveaux éclaircissements sur les ressemblances entre cette organisation et Global Peace Foundation. À sa 769e séance, le 15 janvier, le Comité a examiné la demande. Un représentant a fait remarquer que, dans la liste des organisations membres de Human Rights International Alliance, au moins une organisation, Jeay Sind Mahaz, était politiquement apparentée au Centre tamoul pour les droits de l'homme et une autre participait à des activités terroristes. Or, c'était précisément pour cette raison qu'à sa session de 2000, le Comité avait décidé de ne pas recommander l'octroi du statut consultatif au Centre tamoul pour les droits de l'homme. D'autres délégations ont fait part de leurs réserves à l'égard de cette organisation, et une a demandé pourquoi cette organisation cherchait à obtenir le statut consultatif, étant donné que la plupart de ses membres possédaient déjà ce statut.

9. En réponse aux questions posées par le Comité, le représentant de cette organisation a souligné que celle-ci n'était pas favorable au terrorisme et qu'elle était fermement opposée à la violence. Il a ajouté que les membres de son organisation poursuivaient leurs propres objectifs et n'étaient pas tenus par les programmes de Human Rights International Alliance. Le Comité a décidé de renvoyer la demande pour examen complémentaire.

#### **Kashmiri American Council**

10. Un membre du Comité s'est déclaré convaincu qu'il s'agissait d'une organisation politique. Après avoir examiné les réponses de cette organisation, il a noté que, si celle-ci avait répondu aux questions posées par le Comité, elle n'avait fait aucun commentaire sur celles concernant l'intégrité territoriale des nations. Le Comité a décidé de reporter l'examen de la demande en attendant les réponses aux questions complémentaires posées par un membre du Comité.

#### **Jammu and Kashmir Council for Human Rights**

11. À sa session de 1998, le Comité avait décidé de renvoyer la demande d'admission de Jammu and Kashmir Council for Human Rights et demandé à cette organisation de lui soumettre une demande révisée. À la session de 1999, l'organisation avait fait l'objet d'un

examen sur la base de cette nouvelle demande. Celle-ci avait alors été reportée en attendant que l'organisation soumette certains documents officiels de référence et apporte des réponses aux questions soulevées par le Comité. À la session de 2000, un membre du Comité avait constaté que l'organisation avait répondu abondamment à certaines questions, mais qu'elle en avait éludé d'autres, cruciales, en particulier celles relatives à l'Article 21) de la Charte des Nations Unies, et qu'elle avait omis de répondre à plusieurs autres. Le Comité avait décidé de reporter l'examen de cette demande, en attendant d'obtenir des éclaircissements complémentaires sur un certain nombre de questions qu'il se posait. À sa 769e séance, le 15 janvier, le Comité s'est prononcé pour un renvoi de la demande.

#### **Africa for Christ International**

12. À sa session de 2000, le Comité avait reporté l'examen de la demande d'Africa for Christ International en attendant d'obtenir de cette organisation des renseignements complémentaires en réponse aux questions qu'il avait posées. À sa 769e séance, le 15 janvier, le Comité, informé qu'aucune réponse n'avait été reçue de cette organisation, a demandé au secrétariat de transmettre une lettre de rappel à cette organisation et décidé de reporter l'examen de sa demande.

#### **African Community Resource Center**

13. À sa session de 2000, le Comité avait décidé de reporter l'examen de cette demande en attendant une réponse de cette organisation aux questions qu'il avait posées. À sa 769e séance, le 15 janvier, un membre du Comité a noté qu'il n'avait pas été répondu aux questions de façon complète et que, par conséquent, il n'était pas en mesure de prendre une décision. Un autre membre du Comité a demandé des éclaircissements au sujet des projets de cette organisation dans le sud du Soudan. Ayant noté que celle-ci avait mentionné des cas d'esclavage dans le nord du Soudan, elle a demandé que cette organisation apporte des précisions à ce sujet et qu'elle définisse la nature de l'organisation South Sudan Friends International Inc. mentionnée dans sa demande. Une autre délégation a demandé des précisions sur le financement de l'organisation. Le Comité a décidé de reporter l'examen de la demande en attendant des renseignements complémentaires.

### **Korea International Volunteer Organization**

14. À sa session de 2000, le Comité avait décidé de reporter cette demande en attendant des précisions. À sa 770e séance, le 16 janvier, il a constaté que la réponse fournie par cette organisation n'était pas claire. Un de ses membres a demandé des éclaircissements au sujet des liens entre cette organisation et le gouvernement. Il a aussi été demandé à cette organisation de préciser ce qu'elle pourrait apporter au Conseil économique et social si elle obtenait le statut consultatif. Le Comité a décidé de reporter l'examen de cette demande en attendant une réponse aux questions qu'il avait posées.

### **Relief International**

15. À sa session de 2000, le Comité avait reporté l'examen de la demande de Relief International dans l'attente de renseignements complémentaires relatifs aux questions posées par ses membres. À sa 770e séance, le 16 janvier, un de ses membres a noté que, sur son site Web, cette organisation faisait référence à la République de Tchétchénie, ce qui supposait que la Tchétchénie ne faisait pas partie de la Fédération de Russie. Une autre délégation a demandé des renseignements complémentaires sur le financement de cette organisation, étant donné que la plus grande partie de ses recettes semblait provenir d'organisations intergouvernementales. Le Comité a reporté l'examen de cette demande en attendant des renseignements complémentaires sur les questions soulevées.

### **Vishva Hindu Parishad**

16. À sa session de 1998, le Comité avait examiné la demande de Vishva Hindu Parishad et l'avait reportée à sa session de 1999, puis à sa session de 2000. Un de ses membres s'était dit fort préoccupé de la philosophie et de l'idéologie de cette organisation et, notamment, de son adhésion à la notion d'« hindouisme culturel » qui, selon lui, était équivalente au nazisme ou au fascisme. Le Comité avait décidé de reporter l'examen de la demande à sa prochaine session. À sa session de 2000, le Comité avait réexaminé cette demande. Un de ses membres avait fait remarquer que, selon Human Rights Watch, les militants de cette organisation se trouvaient en première ligne, lors des violences perpétrées contre des Chrétiens. Le Comité avait alors décidé de renvoyer l'examen de la demande en attendant d'obtenir les éclaircissements souhaités. À sa 769e séance, le 15 janvier, le Comité a décidé du renvoi de

la demande de cette organisation, dans l'attente d'une réponse écrite aux questions transmises à cette organisation ce même jour.

### **Le Foyer musulman – association internationale pour les droits de l'homme**

17. À sa session de 2000, le Comité avait reporté l'examen de la demande du Foyer musulman à sa prochaine session, et avait demandé des éclaircissements concernant les « activités antiesclavagistes » ainsi que des renseignements sur les diverses missions de l'organisation en ex-URSS. À sa 770e séance, le 16 janvier, un de ses membres a noté que, dans les renseignements fournis par l'organisation, il était fait référence à la République de Tchétchénie, ce qui laissait penser que la Tchétchénie ne faisait pas partie de la Fédération de Russie. Une autre délégation s'est interrogée sur le statut d'organisation à but non lucratif de cette association, du fait qu'elle était inscrite au registre du commerce de Genève. Le Comité a décidé de reporter l'examen de cette demande en attendant des renseignements complémentaires sur ces questions.

### **Management Science for Health**

18. À sa session de 2000, le Comité avait reporté l'examen de la demande de Management Science for Health en attendant d'obtenir de cette organisation des renseignements complémentaires. À sa 770e séance, le 16 janvier, un membre du Comité a souligné qu'il s'agissait d'une organisation qui exécutait les contrats et que, par conséquent, elle ne répondait pas à la définition d'organisation non gouvernementale. Le Comité a donc décidé de ne pas recommander d'accorder le statut consultatif à cette organisation.

### **Hadassah**

19. À sa session de 1999, le Comité, après avoir examiné la demande d'admission de Hadassah et s'être entretenu avec un représentant de cette organisation, a décidé de reporter l'examen de cette demande en attendant d'obtenir une réponse écrite aux questions soulevées durant la session. À sa session de 2000, le Comité a décidé de renvoyer cette demande à la fin de sa session, en attendant d'obtenir des éclaircissements concernant les questions posées durant la session en cours, et pour autant que ceux-ci lui parviennent en temps voulu. Il a reçu une réponse provisoire de cette organisation l'informant qu'elle n'était pas en mesure de répondre aux questions posées car les principaux

membres de son personnel assistaient à une réunion directive à l'étranger. Un de ses membres a alors prié l'organisation de donner une explication claire de la raison pour laquelle elle n'avait pas pu prendre part à la deuxième partie de la session de 2000. Le Comité a décidé de reporter l'examen de cette demande, étant entendu que le débat sur cette question sera clos à la reprise de sa session de 2000.

20. À la reprise de sa session de 2000, le Comité était saisi des réponses aux questions qu'il avait posées à cette organisation. À sa 770<sup>e</sup> séance, le 16 janvier, la délégation des États-Unis, en application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, a demandé par écrit qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur la proposition visant à recommander au Conseil d'octroyer le statut consultatif à cette organisation. Le Comité a approuvé la proposition visant à recommander au Conseil d'accorder le statut consultatif à cette organisation par neuf voix contre cinq avec trois abstentions (voir chap. I, projet de décision I). La répartition des voix a été la suivante :

*Ont voté pour :*

Allemagne, Bolivie, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Roumanie, Turquie.

*Ont voté contre :*

Algérie, Cuba, Liban, Pakistan, Soudan.

*Se sont abstenus :*

Chine, Fédération de Russie, Inde.

*Explications du vote avant le vote*

21. La représentante de Cuba a exprimé sa surprise et son désaccord au sujet de la procédure suivie dans le cas de cette organisation.

22. Dans une déclaration, la représentante du Soudan a déclaré qu'elle ne comprenait pas cette procédure et qu'elle était surprise que le Comité procède au vote avant d'examiner les réponses fournies par l'organisation en question.

23. La délégation du Liban a déclaré que l'organisation en question était impliquée dans des actes à caractère politique contre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et ne devrait donc pas bénéficier du statut consultatif pour ne pas créer un précédent.

24. Le représentant de l'Algérie a déclaré ce qui suit :

« La délégation algérienne est surprise et étonnée par cette procédure d'aller directement au vote avant même de discuter les réponses fournies par l'organisation non gouvernementale en question. Cette procédure constitue aujourd'hui un précédent. Dans ce cas, elle voudrait que soit consigné dans le procès-verbal qu'à l'avenir, si une situation identique se présente, elle souhaite que le traitement ne soit pas différent. »

25. Le représentant de l'Allemagne a fait la déclaration ci-après :

« La réponse à la question de savoir si ce comité doit recommander ou non l'octroi du statut consultatif aux organisations non gouvernementales doit s'appuyer sur les activités de l'organisation qui demande ce statut. C'est pourquoi ma délégation est d'avis que Hadassah peut sans aucun doute prétendre au statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Hadassah fait un travail louable, notamment dans le secteur de la santé, dans de nombreuses régions du monde. Le Comité a souvent accordé le statut consultatif à des organisations non gouvernementales dont les points de vue ne correspondaient pas ou même allaient à l'encontre de ceux de mon gouvernement mais l'Allemagne estime que cela n'est pas une raison suffisante pour empêcher une organisation non gouvernementale de participer aux travaux du Conseil économique et social. En conséquence, l'Allemagne appuie la demande de Hadassah de bénéficier du statut consultatif et votera pour. »

*Explications du vote après le vote*

26. Le représentant du Soudan a déclaré que la procédure utilisée par le Comité avait créé un précédent et que sa délégation se réservait le droit de suivre à l'avenir la même procédure que celle utilisée par le représentant des États-Unis dans le cas de Hadassah.

27. Le représentant de la France a fait la déclaration suivante :

« La demande d'octroi du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'organisation non gouvernementale Hadassah a fait l'objet d'un examen approfondi au sein du Comité chargé des ONG lors des précédentes sessions.

Au terme de ces débats et des échanges nombreux entre les membres du Comité et l'Organisation, il nous est apparu que celle-ci remplissait les critères essentiels pour l'octroi de ce statut, à travers notamment ses nombreuses activités à caractère humanitaire et médical.

Compte tenu du large champ géographique de ses activités, l'octroi du statut consultatif devrait lui permettre d'approfondir encore et de diversifier à l'avenir son action pour le bénéfice du plus grand nombre d'États, Membres des Nations Unies.

Pour ces raisons, la délégation française s'est prononcée en faveur de la demande de cette organisation. »

28. Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que Hadassah travaillait depuis plusieurs années en Éthiopie dans le cadre d'activités humanitaires. C'est pour cette raison que sa délégation avait voté en faveur de l'octroi du statut consultatif.

29. Le représentant de la Roumanie a déclaré que sa délégation avait voté en faveur de Hadassah parce que cette organisation oeuvrait au rapprochement des peuples et des cultures à travers de multiples activités dans le monde entier.

30. Le représentant de la Chine a déclaré que la procédure utilisée dans le cas de Hadassah n'était ni transparente ni démocratique et constituait un précédent.

31. Le représentant de la République arabe syrienne a fait la déclaration ci-après :

« La délégation de la République arabe syrienne exprime sa profonde déception devant la décision prise par le Comité. La Syrie, qui a participé activement aux débats sur le statut consultatif entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, considère que cette décision s'écarte des règles fixées d'un commun accord pour l'octroi du statut consultatif aux organisations non gouvernementales.

Les pressions exercées par l'un des membres de ce comité pour que cette organisation soit admise sont contraires, aussi bien dans la forme que sur le fond, aux règles convenues. Ces pratiques vont également à l'encontre des principes les plus élémentaires qui doivent guider nos efforts

dans ce domaine et faciliter le bon déroulement des travaux du Comité.

La Syrie a toujours encouragé les consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dans le sens du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et de l'enrichissement de ses différentes activités. Toutefois, nous tenons à réaffirmer que la décision, prise à la majorité des voix, d'octroyer le statut consultatif à l'organisation Hadassah, par suite des fortes pressions exercées par l'un des États Membres, est en contradiction avec la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, car, si l'on en juge par ses objectifs et ses actes, cette organisation est pour l'occupation, contre la libération et pour la discrimination raciale que le monde entier rejette. En outre, cette organisation agit contre la volonté de la communauté internationale et ne respecte ni de près ni de loin les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au Moyen-Orient et au processus de paix, dans cette région, et notamment, les résolutions 194 (1964), 242 (1967) et 338 (1973). Les documents fondamentaux de cette organisation reflètent ses positions hostiles au processus de paix au Moyen-Orient, notamment en ce qui concerne la question primordiale de Jérusalem.

Le parti pris inconditionnel en faveur de cette organisation ne va en aucune manière dans le sens des objectifs de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale et ce genre de pratique ne fera que compliquer les choses. Nous tenons à affirmer que cette situation ne sera pas acceptée aussi facilement que le croient certains. La Syrie ne permettra pas que l'on porte préjudice au processus de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

Les objectifs inavoués qui ont donné lieu aux passions que nous avons constatées sont pour nous très clairs. Que ceux qui oeuvrent pour une paix juste et globale au Moyen-Orient fassent preuve de justice et de neutralité.

Ma délégation exprime une nouvelle fois sa profonde déception devant cette décision et tient à réaffirmer son attachement au bon déroulement

des travaux de ce comité à l'abri de toute pression et sur des bases justes. »

32. La représentante de la Palestine a déclaré qu'elle suivait depuis longtemps les travaux du Comité qui avaient toujours été marqués par la transparence et le respect des règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois sa délégation regrettait que, pour la première fois, ces principes aient été bafoués, créant aussi un précédent fâcheux qui ne manquerait pas d'influer sur les décisions qui seraient prises à l'avenir dans le cas d'autres organisations. Hadassah n'était pas seulement une organisation humanitaire, c'était aussi une organisation politique qui avait pris position en faveur de politiques contraires aux résolutions de l'ONU.

33. Le représentant du Chili a déclaré que l'examen de la candidature de Hadassah avait fait l'objet d'une procédure normale. Sa délégation avait voté en faveur de l'octroi du statut consultatif à cette organisation qui respectait les principes énoncés dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

34. Le représentant d'Israël a fait la déclaration ci-après :

« Je tiens à vous exprimer ma gratitude ainsi qu'aux membres du Comité pour la décision importante et courageuse que vous avez prise aujourd'hui en accordant à l'organisation non gouvernementale Hadassah le statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies. Si notre délégation est très satisfaite du résultat de la réunion d'aujourd'hui, elle est en même temps choquée par certaines déclarations faites durant les débats sur cette question. Nous avons espéré que la rhétorique antisémite et antisioniste du passé était révolue. Nous avons espéré que la mise à l'index d'Israël et des organisations juives faisait partie du passé. Nous sommes attristés de constater que nous nous étions trompés. Aussi, toute en nous félicitant de la décision du Comité, nous rejetons catégoriquement les déclarations de certains membres qui préfèrent perpétuer une campagne stérile de diffamation et de propagande. Nous espérons sincèrement qu'à l'orée du nouveau millénaire, l'ONU aidera à extirper les éléments discriminatoires qui existent en son sein et continuera à aller de l'avant en menant à bien sa mission qui consiste à résoudre les conflits et à renforcer la paix et la

compréhension entre tous les peuples du monde, conformément à la Charte. »

#### **National Center for Missing and Exploited Children**

35. À ses sessions de 1999 et de 2000, le Comité avait reporté l'examen de la demande du National Center for Missing and Exploited Children en attendant davantage de renseignements. À sa 770e séance, le 16 janvier, un de ses membres a demandé à l'organisation de décrire ses liens avec le Federal Bureau of Investigation des États-Unis (FBI). Une autre délégation a demandé des précisions sur la situation financière de l'organisation qui avait reçu des fonds de différentes branches du Gouvernement des États-Unis. Le Comité a décidé de reporter l'examen de la demande en attendant des réponses aux questions soulevées par le Comité.

36. À sa 770e séance, le 16 janvier, le Comité a décidé de ne pas recommander l'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social des deux organisations ci-après :

#### **National Opinion Research Center**

37. Le Comité a noté que l'organisation avait entrepris des activités impressionnantes et dignes d'éloges. Toutefois, plusieurs délégations ont souligné que les activités de l'organisation concernaient la recherche et que ses activités principales étaient effectuées dans le cadre d'accords contractuels avec d'autres organismes. L'organisation ne répondait donc pas aux critères stipulés dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social. Le Comité a décidé de ne pas recommander d'accorder le statut consultatif à cette organisation (voir chap. I, projet de décision I).

#### **Olabisi Olaleye**

38. Plusieurs membres du Comité n'ont pas été satisfaits par la réponse donnée par l'organisation. Un membre du Comité a souligné que la situation financière de l'organisation n'était pas nette et qu'il n'était pas capable de comprendre la nature de ses activités. Le Comité a décidé de ne pas recommander que le statut consultatif soit accordé à cette organisation (voir chap. I, projet de décision I).

## 2. Demandes de reclassement au statut consultatif reportées de sessions antérieures (1998 et 1999)

39. À sa 77<sup>e</sup> séance, le 16 janvier, le Comité a examiné deux demandes de reclassement reportées de sessions précédentes.

### Fédération internationale des PEN Clubs

40. À ses sessions de 1998 et de 1999, le Comité a examiné la demande de reclassement au statut consultatif spécial de la Fédération internationale des PEN Clubs, organisation inscrite sur la Liste. À la reprise de sa session de 1999, la représentante de Cuba avait indiqué que l'organisation s'ingérait activement dans les affaires intérieures cubaines et avait des liens avec des personnes ou des groupes engagés dans des activités illégales dans son pays. Le Comité a reporté l'examen de la demande de l'organisation, n'étant pas encore en mesure de prendre une décision à cet égard.

41. À sa 77<sup>e</sup> séance, le 16 janvier, plusieurs délégations ont signalé que certains intellectuels éminents étaient représentés au Conseil d'administration de l'organisation. La demande de reclassement n'a toutefois pas fait l'objet d'un consensus. La représentante de Cuba n'était pas satisfaite par la réponse fournie par l'organisation à propos d'un voyage à Cuba. Elle a demandé davantage d'informations sur les activités de l'organisation à Cuba, en particulier pendant la semaine où des représentants de l'organisation s'étaient rendus à Cuba avec des visas de touriste. Elle a demandé des renseignements complémentaires sur les missions « d'établissement des faits » de l'organisation à Cuba et a voulu savoir quelles autorités cubaines avaient été contactées au cours de ces missions. Plusieurs délégations ont souligné que l'organisation avait déjà présenté des excuses pour avoir envoyé des représentants à Cuba avec un visa de touriste et avait indiqué clairement que cela ne se reproduirait pas. Certaines délégations estimaient que la question ne devait pas revenir sur la table année après année. Un autre membre du Comité a souligné que l'organisation appartenait à un domaine de spécialisation particulier et était inscrite sur la Liste de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il a estimé qu'il s'agissait d'un reclassement et que le Comité devait attendre de pouvoir prendre une décision de consensus à cet égard. Après un débat prolongé, le Comité a décidé de reporter l'examen de la demande de reclassement en attendant que l'organisation communique davantage de renseignements.

### Bureau international de la paix

42. À sa session de 1999, le Comité avait décidé de reporter l'examen de la demande de reclassement du Bureau international de la paix, une organisation figurant sur la Liste, en attendant des réponses aux questions posées par le Comité concernant des dépenses administratives élevées et des fonds publics reçus. À la 77<sup>e</sup> séance du Comité, le 16 janvier, plusieurs délégations ont demandé si l'organisation était une organisation-cadre et ont posé des questions sur ses liens avec une autre organisation, l'Appel de La Haye pour la paix, qui avait présenté une demande d'admission au statut consultatif à la même session. Compte tenu du fait qu'une organisation non gouvernementale demandant le statut consultatif ne devait pas prendre part à des activités politiques, plusieurs délégations trouvaient à redire à l'affiliation de l'organisation avec des organisations politiques.

43. Répondant aux questions posées par le Comité, la représentante de l'organisation a dit que son organisation existait depuis plus de 120 ans et avait reçu le prix Nobel en 1910, qu'elle était constituée d'un réseau international d'organisations de paix et de désarmement, qui avait joué un rôle actif pour promouvoir les activités des Nations Unies, et qu'elle était un des membres fondateurs de l'Appel de La Haye pour la paix. Elle avait elle-même été élue à la présidence des deux organisations. Elle a rappelé au Comité que l'Appel de La Haye pour la paix avait demandé le report de l'examen de sa demande. Elle a expliqué que son organisation s'intéressait également à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à l'égalité des sexes et coopérait étroitement avec l'UNESCO. Elle a énuméré les conférences et réunions des Nations Unies auxquelles son organisation avait participé au cours des cinq dernières années. Elle n'a pas pu expliquer la référence à des « organisations politiques » faite dans la demande de reclassement de l'organisation. La demande avait été envoyée par l'ancien Président de l'organisation et la représentante s'est engagée à le contacter pour lui demander des éclaircissements qu'elle communiquerait au Comité. Ce dernier a décidé de reporter l'examen de la demande de reclassement en attendant ce complément d'information.

## **B. Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement**

44. De ses 772e à 780e séances ainsi qu'à ses 783e, 785e et 786e séances, du 17 au 26 janvier, le Comité a examiné les nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et les demandes de reclassement.

### **1. Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif**

45. De sa 772e à sa 780e séance, ainsi qu'à ses 783e, 785e et 786e séances, du 17 au 26 janvier, le Comité a examiné les nouvelles demandes d'admission au statut consultatif qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision lors de la première et de la deuxième partie de la session de 2000.

#### **In Honor of Mandela Fund**

46. À sa 773e séance, le 17 janvier, le Comité a examiné la demande de l'organisation In Honor of Mandela Fund. L'observateur de l'Afrique du Sud a déclaré que l'organisation, dont le siège était aux États-Unis, avait des activités louables, mais que sa délégation était préoccupée par le fait que l'organisation n'avait pas encore reçu l'autorisation d'utiliser le nom de Mandela, conformément aux lois de son pays. Par ailleurs, sa délégation n'avait aucune trace des quelque 20 projets que l'organisation disait avoir entrepris en Afrique du Sud.

47. La représentante de l'organisation, répondant aux questions soulevées quant aux travaux de son organisation, a informé le Comité que l'avocat de l'organisation était en contact avec l'avocat de M. Mandela pour régler la question. S'agissant de l'exécution de projets, elle a indiqué qu'ils avaient été interrompus pendant le règlement de la question de l'utilisation du nom Mandela. Le Comité a décidé de reporter l'examen de la demande tant que la question de l'utilisation du nom Mandela ne serait pas réglée.

#### **Pioneer People Trust**

48. À sa 774e séance, le 18 janvier, le Comité a examiné la demande de Pioneer People Trust. Plusieurs délégations ont posé des questions sur la nature de l'organisation et la contribution qu'elle apporterait au Conseil économique et social si elle était dotée du statut consultatif. Des questions ont également été posées

sur sa composition. Le représentant de l'organisation a répondu à ces questions, expliquant que depuis la présentation de sa demande, l'organisation avait étendu ses activités. Il a également ajouté que l'organisation avait une origine chrétienne, mais était reconnue comme organisation à but non lucratif. Les programmes de l'organisation étaient effectués indépendamment des croyances religieuses des personnes participant aux programmes. Le Comité a demandé à Pioneer People Trust de lui donner une liste récente de ses activités. Le Comité a reporté l'examen de la demande en attendant de recevoir de l'organisation de nouvelles informations.

#### **Comité kirghize des droits de l'homme**

49. À sa 776e séance, le 19 janvier, le Comité a examiné la demande du Comité kirghize des droits de l'homme. Plusieurs délégations ont posé des questions sur le montant des subventions reçues par l'organisation et sur l'origine des contributions au financement des activités de l'organisation. Un membre du Comité a souligné que la demande de l'organisation mentionnait plusieurs activités qui avaient des connotations politiques.

50. Le représentant de l'organisation a expliqué que cette dernière soumettait des propositions portant sur des projets spécifiques lorsqu'elle demandait des subventions et fournirait la liste de ses donateurs. L'organisation prêtait assistance aux démunis et aux réfugiés au Kirghizistan. En réponse à une question concernant l'assistance apportée par l'organisation aux victimes de violations des droits de l'homme, le représentant a répondu que son organisation n'avait pas d'objectifs politiques. Le Comité a décidé de reporter l'examen de la demande de l'organisation en attendant d'avoir reçu les informations qu'il avait demandées et l'autorisation du Gouvernement kirghize, dont la réponse a été reçue depuis et sera communiquée aux membres du Comité.

#### **Wales Assembly of Women**

51. À sa 776e séance, le 19 janvier, le Comité a examiné la demande de l'organisation Wales Assembly of Women. Plusieurs délégations ont remarqué que 80 % des dépenses de l'organisation correspondaient au traitement d'un spécialiste du développement employé à temps partiel et que l'organisation n'avait pas l'air d'exécuter des projets. Le Comité a reporté l'examen

de la demande en attendant d'avoir reçu de l'organisation une liste de ses projets « spécifiques ».

### **Jubilee Campaign**

52. À sa 777<sup>e</sup> séance, le 19 janvier, le Comité a examiné la demande de l'organisation Jubilee Campaign. L'un de ses membres a fait remarquer que les activités de l'organisation consistaient principalement à dépister les allégations de violation des droits de l'homme et à enquêter sur ces affaires. Certains membres du Comité ont demandé que les rapports de l'organisation sur leur pays leur soient communiqués. Le Comité a reporté l'examen de la demande de Jubilee Campaign dans l'attente de ces rapports.

### **International Society for Human Rights**

53. À sa 778<sup>e</sup> séance, le 22 janvier, le Comité a examiné la demande de l'International Society for Human Rights. Diverses délégations ont émis des réserves quant aux activités de l'organisation. L'une d'entre elles a demandé à l'organisation d'expliquer ce qu'elle entendait par « persécution ». Plusieurs ont contesté le fait que leur pays soit répertorié sur le site Internet de l'organisation et classé dans la liste des pays qui persécutent des personnes en raison de leur religion. Une autre délégation a demandé à l'organisation de présenter la ventilation de ses « autres sources » de revenu.

54. La délégation cubaine a fait la déclaration suivante :

« Ma délégation a étudié avec une attention particulière la demande d'admission au statut consultatif présentée par cette organisation, ainsi que les réponses aux questions du Comité, faites dans le cadre des consultations informelles qui ont eu lieu en mai 2000. Nous avons également consulté le site Internet de l'International Society for Human Rights et je dois reconnaître que ma délégation est gravement préoccupée par l'activité de cette organisation, car il existe des arguments suffisants pour démontrer son caractère politiquement engagé.

Cette organisation compte parmi les membres de son Conseil international, au poste de Vice-Président, une personne, M. Ricardo Bofill, qui déclare ostensiblement son hostilité envers le gouvernement de mon pays et dont les activités visent à perturber l'ordre interne de Cuba. À cette fin, M. Ricardo Bofill est en rapport avec diverses

organisations avec lesquelles il coordonne ses activités. Il s'agit à la fois d'organisations illégales sises à Cuba et d'organisations qui, de l'étranger, mènent des actions hostiles à mon pays, visant à renverser le gouvernement légitime et constitutionnellement établi, en utilisant pour ce faire différents procédés et méthodes.

M. Bofill, Vice-Président de l'International Society for Human Rights et Président de l'une des organisations auxquelles je faisais référence, à savoir le dénommé Comité Cubano Pro Derechos Humanos, dont le siège est à Miami (États-Unis), d'où sont lancées les actions anticubaines les plus diverses.

Pour ne citer qu'un exemple, M. Bofill est membre du comité chargé de projets spéciaux d'une organisation ayant également son siège à Miami, l'Universidad Latinoamericana de la Libertad Friedrich Hayek, dont la demande d'admission au statut consultatif a été rejetée, il y a un an à peine, par le Comité en raison des preuves attestant de ses liens avec des organisations terroristes qui attaquent Cuba.

L'une des questions formulées par notre délégation, au mois de mai passé, faisait précisément part de notre souhait d'obtenir la description détaillée des attributions et activités de M. Bofill en tant que Vice-Président de l'International Society for Human Rights. La réponse transmise par l'organisation est très succincte et n'apporte aucun élément nouveau, elle ne répond donc pas à notre question. **Ma délégation souhaite, par conséquent, réitérer sa requête et demande à l'organisation de donner la réponse la plus complète et la plus détaillée possible.**

Dans sa réponse succincte, l'organisation indique, d'une part, que les Vice-Présidents sont élus selon des critères géographiques, puisqu'ils sont chargés des activités des sections ou groupes de l'ISHR dans les pays voisins et, d'autre part, que M. Bofill est Président du comité panaméricain de l'ISHR. À cet égard, **ma délégation souhaiterait connaître les sections ou groupes régionaux qui composent le comité panaméricain. Nous souhaiterions également savoir quel type d'activités exerce l'ISHR en Amérique latine et dans quels pays, et si l'association a une quelconque activité à Cuba.**

D'autre part, nous avons pu lire, sur le site Internet de cette organisation, divers articles absolument diffamatoires et dépourvus de la moindre objectivité, qui constituent une véritable offense envers le Gouvernement et le peuple cubains, ainsi qu'une mise en question inadmissible du système et de l'ordre constitutionnel et législatif en vigueur à Cuba. À cet égard, **ma délégation souhaite connaître les sources d'information utilisées par l'organisation pour rédiger et publier de tels articles et savoir si elle vérifie la véracité de ces informations et la fiabilité des sources avant de procéder à la publication des articles.**

Je dois signaler, en outre, que ce site Internet contient un article dans lequel le Comité Cubano Pro Derechos Humanos lance, avec le soutien de l'ISHR, une accusation qui constitue une calomnie éhontée et une attaque contre l'Ambassadeur de Cuba, accrédité par les organismes internationaux ayant leur siège à Genève. Cet article cite littéralement les paroles de M. Bofill diffamant sans scrupule l'Ambassadeur de Cuba et ces propos sont explicitement soutenus par l'ISHR. **Ma délégation souhaite obtenir des explications à ce sujet et des détails concernant les relations entre l'ISHR et le Comité Cubano Pro Derechos Humanos. Nous demandons également à l'organisation de nous expliquer comment elle parvient à concilier son attitude et ses activités à l'égard de Cuba avec les dispositions et les critères énoncés par la résolution 1996/31 qui réglementent les activités et le comportement des ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.**

Ma délégation présente ses excuses pour avoir pris quelques minutes de votre temps et de celui des membres du Comité, mais nous estimons qu'il était nécessaire de faire quelques commentaires sur cette organisation qui nous préoccupe vivement.

Toutefois, compte tenu du fait que, outre la délégation cubaine, d'autres délégations sont inquiètes et s'interrogent, qu'il s'agit de la première demande soumise au Comité par cette organisation et que, d'autre part, les membres ont toujours à cœur d'écouter et d'analyser les réponses des ONG aux questions posées, ma délégation a déci-

dé de fait preuve de souplesse et se déclare tout à fait disposée à fournir ses questions écrites au secrétariat pour qu'il les remette à l'organisation. »

55. Le Comité a décidé de reporter l'examen de la demande de l'organisation en attendant de recevoir les réponses de celle-ci aux questions posées.

#### **Mandat International**

56. À sa 777<sup>e</sup> séance, le 19 janvier, après avoir examiné les activités de l'organisation, le Comité, tout en reconnaissant que celle-ci effectue un travail remarquable et utile, a jugé qu'elle n'apportait, à l'heure actuelle, aucune contribution aux travaux du Conseil économique et social et a décidé, sans préjuger de l'utilité de l'activité que poursuit l'organisation, de ne pas recommander l'octroi du statut consultatif (voir chap. I, projet de décision I).

#### **Association lesbienne et gaie internationale**

57. À sa 785<sup>e</sup> séance, le 25 janvier, le Comité a examiné la demande de l'Association lesbienne et gaie internationale, organisation internationale auparavant inscrite sur la Liste. Le statut consultatif de l'organisation avait été suspendu en 1994, suite à la résolution 1994/50 du Conseil économique et social faisant état des préoccupations suscitées par le fait que des organisations membres ou filiales de l'Association étaient susceptibles d'encourager ou d'approuver la pédophilie. À sa session de 1998, le Comité avait reçu une lettre de l'organisation demandant le rétablissement de son statut. Le Comité avait reporté l'examen de la demande à la reprise de la session de 1998. Le Comité avait alors décidé de demander à l'organisation de lui soumettre une nouvelle demande d'admission au statut consultatif pour examen à une session ultérieure (voir E/1998/72). Après avoir étudié cette demande, un certain nombre de délégations ont soulevé des questions au sujet du statut de ces organisations. D'autres délégations ont demandé à l'organisation d'expliquer au Comité comment elle pouvait garantir que ses membres ne soutenaient pas la pédophilie. Un membre du Comité a demandé à l'organisation comment elle filtrait ses organisations affiliées et ses filiales pour s'assurer qu'elles ne faisaient pas la promotion de la pédophilie. Une autre délégation a demandé à l'organisation de fournir la liste des organisations affiliées exclues par l'Association pour avoir toléré la pédophilie. Une autre délégation encore a mis en cause la nature des relations avec les organisations gouverne-

mentales affiliées à l'Association. Un membre du Comité a souhaité savoir si certaines des organisations affiliées avaient déjà obtenu le statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

#### **Appel de La Haye pour la paix**

58. À sa session de 2000, le Comité avait soulevé des questions touchant le fait que cette organisation était immatriculée dans deux pays différents. À la reprise de sa session de 2000, le Comité avait émis des réserves au sujet de la structure de cette organisation et de ses relations avec le Bureau international de la paix, une organisation qui avait présenté une demande de reclassement au statut consultatif. Des membres du Comité avaient constaté le bien-fondé de la demande d'admission au statut consultatif présentée par l'Appel de La Haye pour la paix, du fait que l'organisation mère à laquelle l'Appel de La Haye pour la paix était affiliée, le Bureau international de la paix, était déjà dotée du statut consultatif auprès du Conseil. Le Comité a noté que l'organisation avait demandé que l'examen de sa demande soit reporté. À sa 772<sup>e</sup> séance, le 17 janvier, le Comité a décidé de conclure l'examen de la demande de cette organisation (voir chap. I, projet de décision I).

#### **Youth Federation for World Peace**

59. Le Comité n'a pas été satisfait des réponses fournies par cette organisation. Plusieurs de ses membres se sont dits mécontents que la réponse de cette organisation ait été transmise au Comité par l'intermédiaire d'un avocat qui semblait soulever des questions non pertinentes. Un membre du Comité a considéré que la réponse était nulle et non avenue. Des éclaircissements ont aussi été demandés au sujet des liens existant entre cette organisation et l'Église de l'unification. À sa 773<sup>e</sup> séance, le 17 janvier, le Comité a décidé de ne pas donner suite à la demande de cette organisation sans préjuger d'une éventuelle nouvelle demande.

#### **Mountain Women Development Organization**

60. À la 775<sup>e</sup> séance du Comité, le 18 janvier, un membre a contesté l'utilisation de désignations erronées pour certains territoires dans la demande présentée par l'organisation susmentionnée. Ces territoires étaient désignés dans la terminologie de l'Organisation des Nations Unies sous leurs noms corrects. L'examen de la demande a été reporté afin que les corrections nécessaires soient apportées au texte présenté.

61. Le Comité a décidé de reporter l'examen des demandes présentées par les organisations énumérées ci-après en attendant de disposer de renseignements complémentaires suite aux questions posées par les délégations à la reprise de la session de 2000 :

- Alliance musulmane d'Angola
- American Motorcyclist Association
- Amitiés sans frontières
- Association argentine de droit international
- Center for Policy Alternatives
- Communauté de Sant'Egidio
- Consumer World Organization
- Fédération Elizabeth Seton
- Global Crop Protection Federation
- Fondation internationale de l'énergie
- Commission internationale de l'éducation à distance
- Leadership pour l'environnement et le développement durable
- Non-Aligned Youth and Student Organization
- Mouvement public russe pour les droits civils
- United Nations Watch

62. Faute de temps, le Comité n'a pas pu examiner les demandes présentées par les organisations non gouvernementales suivantes :

- Center for the World Religions
- Abdul Momen Khan Memorial Foundation
- Africa Infrastructures Foundation
- American Society of Safety Engineers
- Antioch Christian Centre
- Association mauritanienne pour le bien-être et le secours de l'enfant et de la mère
- Benevolent Community Education and Rural Development
- Center for Practice-oriented Feminist Science
- Centre africain de recherche industrielle

Centre féminin pour la promotion du développement

Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Cooperation Ireland

Dominicains pour justice et paix – Ordre des Frères prêcheurs

European Association of Automotive Suppliers

Institut européen

Centre européen pour les droits des Roms

Family Research Council

Family Welfare in Brazil (société civile)

Fédération des communautés ijaw

Felege Guihon International

Femme-jeunesse-environnement-santé

Girls' Power Initiative

Gun Control Australia

Systèmes d'information et de documentation sur les droits de l'homme, international

International Center for Not-for-Profit Law

International Communities for the Renewal of the Earth

Association internationale de la liberté de religion

International Society of Doctors for the Environment

Kitakyushu Forum on Asian Women (foundation)

Marmara Group Strategic and Social Research Foundation

Motorcycle Riders Foundation

Network of East-West Women

Partage

Population Reference Bureau

Swedish Organization of Disabled Persons, International Aid Association

Tebtebba Foundation – Centre international des peuples autochtones pour la recherche en matière de politiques et pour l'éducation

The Millenium Institute

United World Colleges

University of Missouri Kansas City Women's Council

Vaestoliitto – The Family Federation of Finland

Women's Board Educational Cooperation Society

Women's Voice International

World Animal Net

World Council for Psychotherapy

## **2. Nouvelles demandes de reclassement au statut consultatif**

63. À sa 786e séance, le 26 janvier, le Comité a examiné de nouvelles demandes de reclassement.

64. Il a décidé de reclasser deux organisations qu'il a fait passer du statut consultatif spécial au statut consultatif général (voir chap. I, projet de décision I).

### **Armenian Relief Society**

65. À sa 786e séance, le 26 janvier, le Comité a reporté l'examen de la demande de reclassement de l'Armenian Relief Society, une organisation inscrite sur la Liste, en attendant de disposer des réponses de ladite organisation aux questions posées.

### **Association internationale des charités**

66. À la même séance, le Comité a décidé de reporter l'examen de la demande de l'Association internationale des charités, une organisation inscrite sur la Liste, du fait qu'elle bénéficie du statut consultatif auprès de l'UNESCO en attendant le résultat des débats du Comité sur la question de l'attribution du statut consultatif auprès du Conseil économique et social aux organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste en vertu de leur statut consultatif auprès d'autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies.

### **Fundación Pro Derechos de la Familia**

67. Toujours à la même séance, le Comité a examiné la demande de reclassement dans la catégorie générale

présentée par l'organisation Fundación Pro Derechos de la Familia et a décidé de ne pas y donner suite.

### **Mouvement pour un monde entier World Safety Organization**

68. Faute de temps, le Comité n'a pas pu examiner les demandes de reclassement présentées par le Mouvement pour un monde meilleur et World Safety Organization; leur examen a été reporté à la session de 2001.

### **III. Examen reporté des rapports quadriennaux soumis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social**

69. Le Comité était saisi, au titre du point 6 de l'ordre du jour d'une note du Secrétaire général dans laquelle figuraient les rapports quadriennaux soumis par son intermédiaire pour les périodes 1994-1997 et 1995-1998 conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social (E/C.2/2000/2 et Add.1) et d'un mémoire du Secrétaire général dans lequel figurait une compilation des rapports quadriennaux dont l'examen avait été reporté (E/C.2/2000/CRP.2). Faute de temps, le Comité a décidé de remettre à plus tard l'examen de ce point de l'ordre du jour.

### **IV. Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social**

70. À sa 782e séance, le 24 janvier, le Comité a examiné le point 5 de l'ordre du jour. Il était saisi d'un mémorandum du Secrétaire général contenant des demandes d'organisations non gouvernementales inscrites sur la liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable, qui souhaitaient étendre leur participation à d'autres domaines d'activité du Conseil économique et social (E/C.2/2000/CRP.7), conformément à la décision 1996/302 du Conseil.

71. À la reprise de la session de 1999, en janvier 2000, une délégation avait proposé que les organisations non gouvernementales inscrites sur la liste aux

fins des travaux de la Commission du développement durable qui désiraient élargir leur participation à d'autres domaines d'activité du Conseil économique et social soient à l'avenir tenues de présenter une demande officielle à la Section des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil.

72. À sa 782e séance, le 24 janvier, le Comité a examiné la question; il était saisi d'une note du secrétariat comportant les noms de 539 organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Commission du développement durable, dont 101 avaient déjà été inscrites à la Liste en application de la décision 1996/302, du Conseil. Des membres du Comité ont dit que, par le passé, les organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable avaient obtenu le statut consultatif sans avoir à présenter au secrétariat le questionnaire et les autres documents exigés des organisations qui demandaient maintenant à être admises au statut consultatif auprès du Conseil. Certains jugeaient la procédure mise en place discriminatoire vis-à-vis des autres organisations auxquelles avait été appliquée la procédure normale prévue par la résolution 1996/31 du Conseil.

73. Le Comité a estimé que toute la procédure devait être revue. Certains de ses membres se sont inquiétés de ce que le secrétariat n'avait ni dossier ni documents établissant l'existence et les activités des organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable, à l'exception d'une simple formule indiquant le nom de ces organisations et leurs coordonnées. Ils ont reconnu qu'il existait une anomalie entre leurs demandes et celles des autres organisations.

74. Une délégation a noté que la décision 1996/302 du Conseil ne faisait référence qu'à la décision 1993/220 qui avait été adoptée avant la résolution 1996/31 du Conseil. Par conséquent, d'après l'ordre chronologique, on pouvait conclure, d'un point de vue juridique, que la décision 1996/302 du Conseil avait un caractère réglementaire et qu'à l'avenir, le Comité ne devrait tenir compte que de la résolution 1996/31 et des critères qu'elle fixait.

75. Un effort d'harmonisation semblait être nécessaire, et le Comité est convenu que le Président mandaterait au Bureau des affaires juridiques du Secréta-

riat de l'ONU de lui donner des éclaircissements au sujet des questions soulevées durant les débats et qu'il les communiquerait au Comité à sa session de 2001. Le Comité a aussi prié le Secrétariat de préparer un document d'information qui tienne compte des divers points de vue exprimés par ses membres à ce sujet. Il a aussi demandé que des consultations aient lieu avec le secrétariat de la Commission du développement durable afin de savoir si la liste des 539 organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Commission du développement durable était valable. Il a aussi été décidé que la question serait inscrite à l'ordre du jour du groupe de travail du Comité qui en examinerait tous les aspects et ferait des recommandations au Comité.

## V. Examen des rapports spéciaux

76. Le Comité a examiné le point 7 de l'ordre du jour « Examen des rapports spéciaux » à ses 784e et 785e séances, le 25 janvier. Il était saisi d'une note du Secrétaire général (E/C.2/2000/3) où figuraient les rapports spéciaux présentés par l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud et la Confédération mondiale du travail à la demande du Comité, ainsi que les plaintes de plusieurs États.

### A. Rapports spéciaux

#### Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud

77. À sa session de 2000, le Comité avait été saisi d'une plainte déposée par le représentant de Cuba auprès de la Commission des droits de l'homme concernant l'accréditation par l'Association pour la paix continentale (ASOPAZCO), à la cinquante-sixième session de la Commission tenue à Genève, d'un certain nombre d'individus qui, selon la délégation cubaine, « avaient clairement enfreint de façon systématique les dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil ». Notant les liens existant entre l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud et ASOPAZCO, le Comité, conformément au paragraphe 61 c) de la résolution 1996/31 du Conseil, avait prié l'Agence de lui présenter un rapport spécial sur ses activités à la reprise de sa session de 2000. Il avait notamment demandé des informations sur les activités qu'elle menait avec ASOPAZCO.

78. À sa 784e séance, le 25 janvier, le Comité était saisi d'un rapport spécial soumis par l'Agence et d'une lettre de l'organisation donnant les précisions demandées par la délégation de Cuba qu sujet du rapport spécial distribué aux membres du Comité.

79. La représentante de Cuba a déclaré que sa délégation n'était pas satisfaite du rapport soumis par l'Agence, parce qu'il ne répondait pas aux questions posées par sa délégation. Elle a ajouté que, comme elle venait tout juste de recevoir le document contenant les renseignements complémentaires en anglais, elle devait l'étudier davantage. Elle a noté plusieurs contradictions dans la partie du rapport consacrée aux relations entre l'Agence et ASOPAZCO. Elle souhaitait recevoir des éclaircissements supplémentaires et des réponses écrites à ses questions de la part de l'organisation. Le Comité a décidé de reporter l'examen du rapport spécial de l'Agence en attendant les réponses écrites de l'organisation aux questions de la délégation de Cuba. Le représentant de l'organisation assistait aux débats.

#### Confédération mondiale du travail

80. À la reprise de sa session de 1998, le Comité avait été saisi du rapport spécial de la Confédération mondiale du travail. L'observateur de la République islamique d'Iran, que le rapport n'avait pas satisfait, avait demandé que des informations supplémentaires soient fournies et qu'un représentant de l'organisation soit présent à la session de 1999 du Comité.

81. À la session de 1999, le Comité avait entendu le représentant de cette organisation notamment proposer un dialogue avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran à Genève. L'observateur de la République islamique d'Iran avait bien accueilli la proposition et prié le Comité de demander à l'organisation de présenter à la session suivante un nouveau rapport spécial qui réponde aux questions soulevées. À sa session de 2000, le Comité avait été informé par l'organisation que les échanges de vues entre la Confédération et la délégation de la République islamique d'Iran se poursuivaient. Le représentant de ce pays, en qualité d'observateur, avait demandé à l'organisation de ne plus accréditer à l'avenir les représentants qu'elle avait accrédités à tort en 1998 et de suspendre ses activités en attendant la fin de l'enquête. À la 784e séance du Comité, le 25 janvier, après avoir pris connaissance de la lettre de l'organisation, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que sa délégation était satisfaite de cette réponse, mais

qu'elle communiquerait à la Confédération mondiale du travail une liste des personnes qui ne devraient pas être accréditées auprès d'elle à l'avenir. Il a aussi souligné que l'Union démocratique des travailleurs iraniens était une organisation politique qui avait des liens avec des groupes terroristes. Il a invité la Confédération mondiale du travail à rompre ses liens avec l'Union démocratique des travailleurs iraniens, et sa délégation s'est réservé le droit de revenir sur cette question. Le Comité a décidé de classer l'affaire (voir chap. I, projet de décision I).

## B. Plaintes des États

### Freedom House

82. Pendant la première partie de sa session de 2000, le Comité avait été saisi d'une plainte de la délégation chinoise concernant Freedom House et d'une lettre qu'elle avait adressée au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que de la réponse de celui-ci. La délégation signalait dans sa lettre que Freedom House avait invité des éléments hostiles à la Chine à tenir une réunion dirigée contre le Gouvernement chinois, et l'Organisation des Nations Unies lui avait fourni les services d'interprétation qu'elle avait demandés en vue de sa réunion. Freedom House avait été priée de présenter un rapport spécial sur ses activités à la session de juin 2000 du Comité.

83. Pendant la deuxième partie de sa session de 2000, le Comité avait été saisi d'un rapport spécial établi par Freedom House et d'une lettre dans laquelle l'organisation non gouvernementale expliquait l'incident auquel la Chine faisait référence dans sa plainte. Il a entendu le représentant de l'organisation qui a répondu aux questions qui lui ont été posées à ce sujet. Plusieurs délégations avaient demandé des éclaircissements sur les activités de Freedom House, sa structure, ses mécanismes décisionnels, ses liens avec le Gouvernement des États-Unis et son financement. Le Comité avait reporté l'examen de la plainte à la reprise de sa session de 2000 en attendant la réponse de l'organisation aux questions qu'il lui avait posées. Le Président du Comité avait été prié d'adresser une lettre au secrétariat du Centre pour les droits de l'homme pour lui demander d'établir un rapport sur les résultats de l'enquête menée à Genève par l'Office des Nations Unies. À sa 784<sup>e</sup> séance, le Comité avait été saisi de la réponse du secrétariat de la Commission des droits de l'homme et de la réponse de Freedom House aux ques-

tions que lui avait posées le Comité, ainsi que d'une lettre de l'organisation concernant l'incident susmentionné.

84. Le représentant de la Chine a fait la déclaration suivante :

Texte de la déclaration prononcée par la délégation chinoise à la reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales, au sujet du rapport spécial présenté par Freedom House (janvier 2001)

« À la session de 2000 du Comité, la délégation chinoise avait accusé l'organisation non gouvernementale Freedom House d'avoir obtenu de manière abusive des services d'interprétation lors de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme. En vue d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur les circonstances de "l'incident", le Comité avait décidé d'attendre que Freedom House ait répondu aux questions qui lui avaient été posées à ce sujet et que l'Office des Nations Unies à Genève ait remis son rapport sur l'affaire, pour rouvrir le dossier.

La délégation chinoise a minutieusement étudié le rapport d'enquête du secrétariat de la Commission des droits de l'homme ainsi que les réponses fournies par Freedom House aux questions que lui avaient posées le Comité. La confrontation des réponses, notamment celles fournies par l'organisation à deux reprises en juin 2000, avec le rapport de l'enquête effectuée par le secrétariat de la Commission des droits de l'homme, a révélé que Freedom House n'avait pas strictement respecté les stipulations de la résolution 1996/31 du Conseil de sécurité, que ses agissements avaient porté atteinte aux principes fondamentaux d'honnêteté et de crédibilité, et que sa responsabilité dans "l'incident" était indéniable.

Afin de faire la lumière sur les circonstances réelles dans lesquelles s'est déroulé "l'incident", il nous est nécessaire d'éclaircir deux points :

1) Le représentant de Freedom House a-t-il toujours clairement fait savoir qu'il représentait une organisation non gouvernementale?

Dans les réponses fournies au Comité, Freedom House a déclaré que son représentant

n'avait jamais fait mystère de son identité en sollicitant des services d'interprétation auprès du Secrétariat. Il avait à chaque fois clairement fait savoir qu'il représentait une organisation non gouvernementale et que le forum était organisé par une organisation non gouvernementale, et ce tout au long de la réunion de Genève.

Or, d'après le rapport d'enquête du secrétariat de la Commission des droits de l'homme, le représentant de Freedom House aurait appelé le Service d'interprétation et demandé des services d'interprétation chinois/anglais pour une réunion de consultation sur la Chine, sans préciser qu'il s'agissait d'une réunion organisée par une organisation non gouvernementale.

2) Le représentant de Freedom House a-t-il toujours clairement fait savoir que la réunion prévue était une table ronde ou un forum organisé par une organisation non gouvernementale?

Dans les réponses qu'elle a adressées au Comité le 22 juin 2000, Freedom House a refusé d'admettre qu'elle avait qualifié la réunion de "consultation", déclarant qu'elle avait bien précisé au fonctionnaire de l'Office des Nations Unies à Genève qu'il s'agissait d'une table ronde. Or, dans sa réponse du 9 juin 2000 au Comité, l'organisation a affirmé que "son représentant avait informé l'interprète des détails concernant le forum". En bref, à aucun moment il n'a été question de "réunion de consultation". Toutefois, si l'on examine le rapport d'enquête du secrétariat de la Commission des droits de l'homme, il est écrit que le représentant de Freedom House aurait sollicité des services d'interprétation chinois/anglais en vue d'une "réunion de consultation sur la Chine".

Dans les réponses apportées aux questions posées par le Comité en juin 2000, le représentant de Freedom House a affirmé que l'organisation n'avait rien à se reprocher concernant "l'incident". Or, le rapport du secrétariat de la Commission des droits de l'homme révèle que, le lendemain de l'incident, le représentant "avait exprimé ses regrets et déclaré que, comme il participait à la Commission pour la première fois, il n'était pas familiarisé avec le règlement".

Ce qui précède montre clairement qu'il existe des différences importantes entre les ré-

ponses apportées par Freedom House et le rapport d'enquête du secrétariat de la Commission. Manifestement, l'une des deux versions est fautive; en d'autres termes, l'une des deux parties ne dit pas la vérité. Nous pensons qu'il s'agit de Freedom House. La délégation chinoise estime que les conclusions à tirer de "l'incident" sont évidentes : lorsqu'il a sollicité des services d'interprétation auprès du secrétariat de la Commission, le représentant de Freedom House n'a pas dit clairement qu'il représentait une organisation non gouvernementale et que la réunion projetée était organisée par une organisation non gouvernementale. Le chef du Service d'interprétation qui avait accédé à sa requête avait donc été abusé. Nous sommes persuadés que toute délégation qui prend la peine d'envisager "l'incident" de façon objective et impartiale aboutit aux mêmes conclusions, à savoir que Freedom House a obtenu des services d'interprétation par des moyens frauduleux et que sa responsabilité est indéniablement engagée.

En outre, nous notons qu'après avoir reçu le questionnaire envoyé par le secrétariat de la Commission le 22 juin, Freedom House s'est empressée d'y répondre le jour même. Nous nous en félicitons mais nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si les réponses fournies s'appuyaient sur une enquête préalable approfondie et sérieuse.

Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social depuis plus de cinq ans, Freedom House est censée connaître et appliquer consciencieusement les dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil ainsi que les règlements connexes, et devrait coopérer pleinement aux enquêtes du Comité. Malheureusement, à notre grand étonnement, Freedom House a refusé jusqu'à ce jour d'admettre les faits et de reconnaître ses torts. Mais il y a plus choquant : lors de l'enquête du Comité sur "l'incident" et du débat qui y a fait suite, Freedom House a eu l'impudence d'attaquer et de calomnier le Comité et ses membres. L'organisation est allée jusqu'à établir une distinction entre les États Membres "démocratiques" et "non démocratiques", à semer la discorde entre les représentants et à tenter vainement d'empêcher le Comité de mener ses travaux de façon objective et impartiale. Cet acharnement à

jeter la confusion pour échapper au châtement mérité la condamnation unanime de tous les membres du Comité. Freedom House mérite d'essuyer un échec cuisant.

La délégation chinoise estime que Freedom House a prouvé de façon irréfutable qu'elle n'avait respecté ni l'esprit de la résolution 1996/31 du Conseil et du règlement connexe, ni les principes fondamentaux d'honnêteté et de crédibilité. Elle engage le Comité à prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent. Nous soulignons que notre objectif n'est pas de sanctionner, mais bien d'encourager et d'appuyer les organisations non gouvernementales afin qu'elles respectent la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'ONU ainsi que les règlements connexes, lorsqu'elles participent aux activités des organismes des Nations Unies, en vue de contribuer utilement aux travaux du système dans son ensemble. La délégation chinoise espère que Freedom House saura reconnaître ses torts et aura le courage de les réparer.

Nous avons reçu la télécopie de la lettre que Freedom House a adressée au Président du Comité. En pleine période de célébration du Nouvel An chinois, il nous est difficile d'obtenir des instructions de notre gouvernement. Nous nous contenterons donc de formuler quelques observations préliminaires concernant cette lettre et nous nous réservons le droit de revenir sur la question.

1) Étant donné que Freedom House n'a jamais eu le courage d'admettre les faits et de reconnaître ses torts, nous ne pouvons nous empêcher de douter de sa crédibilité. Dans la télécopie de sa lettre, l'organisation admet qu'il existe plusieurs versions de "l'incident", mais omet d'en donner les raisons. De fait, deux versions coexistent : celle que l'on trouve dans le rapport d'enquête du secrétariat de la Commission des droits de l'homme et celle donnée par Freedom House dans sa réponse au questionnaire du Comité. Nous pensons que, s'il existe deux versions d'un même incident, c'est que, lors de l'enquête, Freedom House n'a pas exposé les faits tels qu'ils se sont réellement passés. Elle n'a pas eu le courage de dire la vérité, de reconnaître ses torts et s'est obstinée à rejeter toute responsabilité dans l'affaire. Si l'organisation n'a pas été capable d'avouer la vérité dans des circonstances qui

prêtent si peu à équivoque, comment ne pas douter qu'elle soit capable de fournir une information juste, objective et sincère dans d'autres circonstances?

2) Freedom House a reconnu que, lors de la session de 2000 de la Commission des droits de l'homme, son représentant avait enfreint le règlement, mais a souligné qu'il s'agissait d'une erreur technique involontaire. À notre sens, peu importe le caractère intentionnel ou fortuit de l'incident, peu importe également qu'il se soit agi d'une erreur d'ordre technique ou autre, le règlement demeure le règlement. La conduite du représentant de Freedom House a induit en erreur le personnel du Secrétariat qui lui a fourni des services d'interprétation. Cette infraction consciente au règlement et le refus de reconnaître franchement ses torts, prouvent bien que Freedom House est incapable de faire amende honorable. Nous doutons fort qu'une organisation non gouvernementale dépourvue de tout sens moral puisse apporter une contribution quelconque aux travaux du Conseil économique et social.

3) Nous nous félicitons que Freedom House ait l'intention de familiariser ses membres avec les règles applicables aux manifestations organisées dans le cadre des Nations Unies. La délégation chinoise a toujours estimé que les organisations non gouvernementales devaient respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies et se conformer à la résolution 1996/36 du Conseil, ainsi qu'aux règlements connexes, afin de participer activement et concrètement aux activités des Nations Unies. Désormais, nous jugerons les organisations d'après leurs actes et nous réservons le droit de prendre des mesures supplémentaires.

4) En outre, nous avons constaté que Taiwan est fréquemment présenté comme un pays indépendant sur le site Internet de Freedom House. Partant, nous prions l'organisation d'exposer par écrit sa position concernant la question de Taiwan.

85. L'Ambassadeur de Cuba a fait la déclaration ci-après :

« Ma délégation a examiné avec un soin tout particulier les réponses données par l'organisation Freedom House tant à la plainte déposée

par mon pays qu'aux questions formulées par le Comité en juin de l'année dernière, et en toute honnêteté nous voulons manifester notre désaccord avec les arguments qui y sont exposés.

Pour ce qui est de la plainte déposée par Cuba concernant l'accréditation de Mme María Dominguez, l'organisation se contente de faire l'éloge de la personne en question, la présentant comme "une avocate éminente, spécialiste des droits de l'homme". Il n'est pas dans notre intention de remettre en cause ces arguments mais ce que nous savons par contre c'est que cette personne est membre de l'organisation "Universidad Latinoamericana de la Libertad Friedrich Hayek", dont la demande de statut consultatif a été rejetée par ce comité après qu'il ait été prouvé qu'elle avait des liens avec des organisations terroristes qui attaquent mon pays.

Nous ne pouvons souscrire aux raisons avancées par l'organisation dans sa réponse lorsqu'elle affirme que Mme Dominguez a été invitée à titre privé, qu'elle ne représentait aucune autre organisation, et que par conséquent sa présence n'influeait en rien sur la prestation de Freedom House en tant qu'organisation.

Il nous faut signaler que l'organisation Freedom House a une attitude tout à fait hostile et agressive à l'égard de mon pays et l'accréditation de Mme Dominguez, activiste connue pour son opposition au Gouvernement cubain, en tant que membre de la délégation de cette organisation à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, est à l'image des prises de position clairement motivées par des considérations politiques que Freedom House a l'habitude d'adopter à l'égard de notre pays. Pour ne citer qu'un exemple, un groupe anticubain parrainé par Freedom House et dont faisait partie Mme María Dominguez a été invité dans le cadre des sessions de la Commission.

S'agissant des réponses aux questions du Comité, ma délégation estime qu'elles sont incomplètes, voire parfois sans rapport avec la question posée, et que dans certains cas, elles soulèvent même d'autres interrogations. C'est pourquoi, d'une part, ma délégation souhaiterait que Freedom House réponde de façon plus précise aux questions déjà posées et, d'autre part,

elle se fera un plaisir de communiquer par écrit au secrétariat les nouvelles questions qu'elle se pose afin qu'il les transmette à l'organisation.

La délégation cubaine, appréciant tout particulièrement le rôle inestimable joué par les ONG et leur contribution importante aux activités de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les efforts qu'elles déploient pour défendre et promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, estime qu'elles ont une responsabilité essentielle pour ce qui est de veiller au respect des règles et des procédures qui régissent leurs rapports avec l'Organisation.

Or, l'attitude et les activités de Freedom House sont loin de correspondre aux normes et principes les plus élémentaires que doivent observer et respecter les ONG dans leur fonction consultative auprès du Conseil économique et social. De fait, elles dérogent aux dispositions de la résolution 1996/31.

Il ne s'agit pas là d'un fait nouveau. Il convient de rappeler que ce comité a exprimé clairement ses préoccupations, ses doutes et ses objections vis-à-vis de cette organisation dès l'examen même de sa demande de statut consultatif en 1995, qu'il a d'ailleurs rejetée avant d'être désavoué par le Conseil économique et social qui a approuvé cette demande à la suite des nombreuses pressions et démarches de la délégation des États-Unis.

Ma délégation possède suffisamment d'éléments permettant de prouver que cette organisation se livre, depuis toujours et pour des raisons politiques, à des activités destinées à troubler l'ordre interne de mon pays et à renverser le Gouvernement légitime de Cuba élu conformément aux règles constitutionnelles.

Le Gouvernement cubain a dénoncé à plusieurs reprises l'ingérence flagrante de cette organisation dans les affaires intérieures du pays.

Derrière son image publique d'organisation "à but non lucratif" qui se consacre à la défense des "valeurs démocratiques", se cache tout un appareil de subversion plus proche d'un service de renseignements que d'une organisation non gouvernementale. Les activités qu'elles mènent contre Cuba en sont la preuve, puisqu'elles vont

de l'appui matériel à des groupes à la solde d'un gouvernement étranger qui se livrent illégalement à la promotion, à l'organisation et au financement d'activités d'espionnage dans mon pays.

Au cours de toutes ces années, Freedom House a adopté une position très hostile et agressive envers mon pays. Elle a disposé pour ce faire de millions de dollars apportés par le Gouvernement et le Congrès américains par l'intermédiaire du "National Endowment for Democracy" dans le but d'encourager la subversion interne, de renverser l'ordre constitutionnel et d'anéantir le Gouvernement cubain.

L'implication de l'organisation Freedom House dans le dernier "programme Cuba" élaboré par le Gouvernement américain pour déstabiliser le pouvoir issu de la Révolution en encourageant la subversion interne, en vertu de l'article 109 de la loi Helms-Burton approuvée en 1996 remonte à 1997 et au projet "Transition" qui a bénéficié d'un généreux financement de 500 000 dollars accordé par l'Agence des États-Unis pour le développement international, suivi d'un autre de 275 000 dollars en 1999, et d'un de 550 000 dollars en l'an 2000. Le premier programme a conduit à la création d'un centre anticubain, le "Centro para una Cuba libre" (Centre pour une Cuba libre), présidé par Frank Calzón, agent de la CIA et ancien Directeur du projet Cuba de Freedom House, lequel a déjà reçu plus d'un million de dollars, destiné à des fins identiques, de la part de l'Agence des États-Unis pour le développement international.

Les principales activités du programme actuel de Freedom House comprennent notamment la localisation et le recrutement de politiciens, journalistes et activistes d'Europe centrale et de l'Est ayant l'expérience des "transitions démocratiques", terme désignant la destruction des gouvernements socialistes, qui sont ensuite envoyés à Cuba où ils se livreront à des activités déstabilisatrices et subversives.

En juin 2000, l'Agence des États-Unis pour le développement international a reconnu publiquement que Freedom House avait organisé la visite à Cuba de quatre journalistes, quatre députés, deux économistes et un universitaire d'Europe de

l'Est, dans un but subversif, aux frais du Gouvernement américain.

Il suffit de citer quelques exemples parmi les plus récents :

- Le 9 juin 2000, deux citoyens de nationalités roumaine et polonaise recrutés dans leur pays par l'organisation Freedom House pour participer au projet "Démocratie pour Cuba" que subventionne l'Agence des États-Unis pour le développement international sont entrés dans notre pays avec un visa de touriste. Ils ont déclaré avoir suivi une préparation à Washington, où ils ont assisté à des réunions avec des cadres de Freedom House et des fonctionnaires de l'Agence des États-Unis pour le développement international et du Département d'État. Conformément au plan élaboré par Freedom House, ces émissaires, après s'être livrés à leurs activités subversives à Cuba, devaient être à nouveau reçus à Washington pour d'autres contacts avec cette organisation.
- Le 31 octobre 2000, deux citoyens lettons sont arrivés à Cuba en provenance des États-Unis avec des visas de touristes et ont eu des contacts avec des personnes appartenant à des groupes menant des activités illégales dans notre pays. Ils étaient en possession de divers documents au contenu anticubain, de pellicules photographiques, de nombreux reçus de versements effectués à Cuba et de 1 098 dollars qui leur avaient été remis par Freedom House. À Washington, ils avaient été reçus par Robert Pontichera, Directeur de Freedom House, qui leur avait donné des instructions au sujet de la mission qu'ils devaient remplir à Cuba ainsi qu'une liste de personnes participant à des activités illicites dans notre pays, qu'ils devaient contacter.
- Ce même fonctionnaire de Freedom House, Robert Pontichera, avait aussi préparé et instruit les citoyens tchèques, Ivan Pilip et Jan Bubenik, qui avaient

été arrêtés à Cuba au cours d'une mission subversive et illégale.

Nous ne voudrions pas que cet exposé soit trop long et nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour la durée de cette intervention, mais nous estimons qu'il était utile de présenter une fois de plus nos arguments devant ce comité.

Nous disposons de nombreuses preuves des actes hostiles, subversifs et politiquement motivés de Freedom House à Cuba, lesquels dérogent de toute évidence aux règles et aux principes qui doivent guider la conduite des ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

Ce genre d'agissements nuit aux efforts louables déployés dans le monde entier par la communauté des ONG dont la contribution aux activités de l'Organisation des Nations Unies mérite toute notre estime, notre respect et notre soutien.

Compte tenu des arguments exposés plus haut, ma délégation souhaite demander un rapport spécial détaillé sur les activités de Freedom House concernant Cuba, notamment sur celles signalées par ma délégation qui avaient pour objectif de localiser, recruter et former des agents ayant pour mission de se livrer à Cuba à des activités subversives et déstabilisatrices.

Ma délégation continuera de suivre les activités interventionnistes et hostiles que mène cette prétendue ONG contre Cuba à des fins politiques et de recueillir des éléments de preuve à ce sujet et nous adresserons par conséquent au Comité les propositions que nous jugerons bon de faire. »

86. La délégation du Soudan a appelé l'attention du Comité sur certaines des activités de Freedom House. Elle a indiqué que l'organisation était mêlée à une affaire très politisée en infraction avec les dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social et qu'elle avait fait campagne contre le Gouvernement soudanais pour des raisons purement politiques lorsque le 5 octobre 2000, elle avait organisé une « réunion d'information sur le Soudan », « afin d'empêcher ce pays d'obtenir un siège au Conseil de sécurité ». La délégation du Soudan a demandé à l'organisation de lui donner des explications écrites à ce sujet. Par ailleurs, elle a ajouté qu'il fallait bien faire comprendre aux

ONG que le Comité était encore une fois conscient du rôle important qu'elles jouaient mais qu'elles n'en devaient pas moins respecter les règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

87. Le représentant des États-Unis d'Amérique a rappelé que Freedom House était une organisation totalement indépendante du Gouvernement américain comme l'attestaient les critiques répétées qu'elle lui avait adressées par le passé. Il a également fait observer que la lettre du secrétariat de la Commission des droits de l'homme dont le Comité était saisi au sujet de l'affaire à laquelle était mêlée l'organisation montrait qu'il n'existait aucune intention de nuire de la part de l'organisation.

88. L'Ambassadeur de Cuba a prononcé la déclaration ci-après :

« Les déclarations faites par ma délégation lors de sa précédente intervention n'étaient pas dictées par l'urgence ou par l'émotion mais fondées sur des faits très solides et avérés que nous avons déjà dénoncés.

Freedom House a une longue histoire d'agression et d'ingérence dans les affaires internes de notre pays et ses activités sont financées en grande partie par le Gouvernement américain.

Pour ne citer qu'un seul exemple, dans les réponses fournies par l'organisation elle-même à la question du Comité sur ses revenus, nous constatons avec étonnement qu'en 1999, Freedom House a reçu 5 510 158 dollars de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). De même, elle a reçu du "National Endowment for Democracy" un montant de 120 000 dollars financé par le Gouvernement et le Congrès américains.

C'est pour ces raisons que nous estimons que Freedom House n'est pas une organisation indépendante, que les activités qu'elle mène répondent à des motifs politiques et que, par conséquent, elle bafoue les principes énoncés dans la résolution 1996/31 du Conseil sur ses relations consultatives avec les ONG. »

89. Le Comité a décidé de reporter l'examen de la demande de Freedom House en attendant de recevoir le rapport spécial demandé au sujet du rôle et des activités de l'organisation à Cuba et les réponses aux questions posées par les membres du Comité.

### **Solidarité chrétienne internationale**

90. Au cours de la première partie de sa session de 2000, le Comité avait été saisi d'une lettre adressée au Président du Conseil économique et social par la Représentante permanente du Soudan, au sujet de la distribution aux États Membres, à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, de publications émanant de Solidarité chrétienne internationale, organisation non gouvernementale dont le statut consultatif avait été révoqué par la décision 1999/292 du Conseil. La Représentante permanente du Soudan avait demandé qu'une enquête soit menée afin de déterminer qui avait autorisé Solidarité chrétienne internationale à distribuer ces publications à l'intérieur et aux abords de la salle de conférence de la Commission et que les mesures nécessaires soient prises pour mettre un terme aux agissements de cette organisation.

91. Dans sa réponse au Président du Conseil, le secrétariat de la Commission des droits de l'homme avait déclaré avoir pris des mesures immédiates suite à la plainte du Soudan. Des instructions avaient été données afin que tout document portant l'en-tête de Solidarité chrétienne internationale soit retiré des casiers réservés aux délégations, ainsi que des tables qui bordent la salle de conférence de la Commission. Cependant, le secrétariat ne disposait d'aucun moyen d'enquête pour déterminer si la distribution des documents de Solidarité chrétienne internationale était le fait d'une autre ONG ou d'un invité à une des réunions qui se déroulaient parallèlement. Des mesures comparables seraient adoptées en 2001 et les ONG seraient clairement informées, avant la cinquante-sixième session de la Commission, des règles et pratiques établies. L'accent serait également mis sur la responsabilité du secrétariat de rendre compte de toute activité qui violerait ces règles.

92. Le Comité a demandé à son président d'envoyer à la Commission des droits de l'homme une lettre dans laquelle il spécifierait que le Comité avait examiné de très près l'incident et rappellerait aux membres le texte de la résolution 1996/31 du Conseil. Le Président demanderait également au secrétariat de la Commission de prendre des mesures de précaution afin de s'assurer que de tels incidents ne se reproduiraient pas au cours des prochaines sessions de la Commission. À sa 784e séance, le 25 janvier, le Comité était saisi d'une lettre dans laquelle le représentant de la Commission des droits de l'homme l'informait que les mesures de précaution nécessaires seraient prises et qu'il ferait tout

son possible pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent lors des prochaines sessions de la Commission. La délégation du Soudan a pris note des assurances fournies par le secrétariat de la Commission et s'est déclarée satisfaite de la réponse de ce dernier. Toutefois, elle a indiqué qu'elle s'est réservé le droit de soulever à nouveau cette question si un tel incident devait se reproduire lors d'une prochaine session de la Commission des droits de l'homme et a rappelé que le secrétariat de la Commission se devait d'être vigilant et de faire en sorte que les organisations non gouvernementales respectent les règles qui régissent leur participation aux travaux de la Commission. Le Comité a décidé de classer l'affaire (voir chap. I, projet de décision D).

### **Confédération mondiale du travail**

93. À la même séance, le Comité était saisi d'une lettre du Représentant permanent de Maurice adressée au Président de la Commission des droits de l'homme concernant la distribution de documents par un représentant de la Confédération mondiale du travail lors de la cinquante-sixième session de la Commission, à Genève. Le Comité était également saisi de la réponse de cette organisation à la plainte en question. Le Représentant de Maurice a demandé que le Comité se voie accorder le temps nécessaire pour examiner la réponse de l'organisation et que l'examen de cette question soit reporté à la prochaine session du Comité. Le Comité a donc reporté l'examen de la question à sa session suivante.

### **Confédération internationale des droits de l'homme**

94. À sa 785e séance, le 25 janvier, le Comité était saisi d'une plainte du Gouvernement de Bahreïn contre la Confédération internationale des droits de l'homme au sujet des agissements d'un représentant de cette organisation qui avait distribué des documents défavorables au Gouvernement de Bahreïn, à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, à Genève.

95. L'Ambassadeur de Bahreïn a fait la déclaration suivante :

« Permettez-moi tout d'abord de vous remercier de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole sur le point 7 de l'ordre du jour intitulé "Examen des rapports spéciaux", de vous féliciter

pour la maîtrise avec laquelle vous dirigez les travaux du Comité et de vous souhaiter, ainsi qu'aux membres du Bureau et du Comité, de réussir pleinement dans vos travaux. Dans le cadre de l'examen du point 7 de l'ordre du jour, votre comité examine, entre autres, la plainte adressée le 19 avril 2000 par l'État de Bahreïn, par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, au secrétariat de la Commission des droits de l'homme au sujet des agissements d'un certain Abdelnabi Hussein Mansour, lequel, sous couvert de la Confédération internationale des organisations des droits de l'homme, a, à la session de fond de la Commission des droits de l'homme du printemps 2000, distribué des imprimés dont le contenu portait préjudice à l'État de Bahreïn, violant ainsi les règlements du Conseil économique et social qui régissent le statut consultatif des organisations non gouvernementales. L'individu en question a également interpellé des membres de la délégation officielle de l'État de Bahreïn en leur adressant des propos blessants qui contreviennent aux règles les plus élémentaires de politesse en usage dans les réunions de l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu de ce qui précède, l'État de Bahreïn prie instamment votre comité d'empêcher ce genre de personnes d'agir de cette manière et espère que ce type d'incident ne se reproduira pas. Il demande également, par votre intermédiaire, à la Confédération internationale des organisations des droits de l'homme de ne pas permettre à de telles personnes d'agir en leur nom sans s'être assurée de la légalité des activités qu'elles mènent et ce, afin qu'il ne soit pas porté préjudice à des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, car ce type d'agissement est contraire aux règles énoncées dans les protocoles des réunions organisées par l'ONU.

L'État de Bahreïn espère que les organisations concernées par les questions des droits de l'homme prendront en considération les mesures qu'il a prises et prendra dans ce domaine, et réaffirme sa disponibilité à prendre en considération toutes les demandes concernant ces questions, afin de couper court aux agissements de cette personne ou d'autres, qui ne représentent en fait qu'elles-mêmes et dont le seul objectif est de

nuire au prestige des États Membres de l'ONU et des organismes qui oeuvrent à travers elle.

Enfin, nous souhaitons que la présente déclaration soit inscrite au procès-verbal des séances du Comité. »

96. L'Ambassadeur de Bahreïn a prié le Secrétariat d'exhorter l'organisation concernée à faire en sorte que de tels incidents ne se reproduisent pas et ce, dans l'intérêt de toutes les organisations non gouvernementales qui collaborent avec l'Organisation des Nations Unies. Une délégation a souligné qu'il faudrait attirer l'attention de cette organisation sur le fait qu'il s'agissait là d'une infraction au règlement.

97. Le Président du Comité, M. Levent Bilman (Turquie), a souligné qu'il fallait rappeler au secrétariat de la Commission des droits de l'homme à Genève qu'il devait prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'à l'avenir, de tels incidents ne se reproduisent durant les sessions de la Commission.

98. Le Comité a décidé de classer l'affaire (voir chap. I, projet de décision I).

## **VI. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, notamment du processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304**

99. À ses 781<sup>e</sup>, 782<sup>e</sup> et 783<sup>e</sup> séances, du 23 au 25 janvier, le Comité a examiné le point 4 de l'ordre du jour.

### **A. Création d'un groupe de travail chargé d'examiner certains aspects des activités du Comité**

100. À sa session de 2000, le Comité était convenu de constituer un groupe de travail chargé d'examiner, dans le cadre de réunions informelles, certains aspects des méthodes de travail du Comité et de faire rapport au Comité à ce sujet à la reprise de sa session de 2000.

101. Lors des réunions qu'il a tenues le 26 septembre, le 20 novembre et le 8 décembre 2000, le groupe de travail a examiné les procédures d'accréditation, la coordination avec le secrétariat de la Commission des droits de l'homme, le renforcement de la formation à l'intention des organisations non gouvernementales, les questions relatives à la sécurité, le volume des demandes d'admission reçues par le Secrétariat et les invitations adressées aux organisations non gouvernementales pour participer aux réunions du Comité.

102. Les points inscrits à l'ordre du jour du groupe de travail étaient les suivants : volume des demandes d'admission, procédure d'accréditation, coordination avec le secrétariat de la Commission des droits de l'homme, renforcement de la formation à l'intention des organisations non gouvernementales, questions relatives à la sécurité, notifications d'abus du statut consultatif reçues par le Secrétariat, procédure à suivre pour communiquer par écrit à une organisation non gouvernementale les raisons de l'application de sanctions, appui aux organisations non gouvernementales nationales, examen des organisations non gouvernementales inscrites auprès des fonds, programmes et institutions spécialisées, autorisation des pays pour les organisations non gouvernementales enregistrées dans un pays et exerçant leurs activités à partir d'un autre pays, report de l'examen des demandes d'admission, élaboration d'un nouveau questionnaire relatif à la demande d'admission, élaboration de nouvelles directives pour les rapports quadriennaux, invitations adressées aux organisations non gouvernementales pour participer aux réunions du Comité, utilisation des nouvelles technologies pour faciliter le travail du Comité et la circulation des informations, clôture des dossiers classés et règles régissant le rétablissement du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour les organisations non gouvernementales qui ont été suspendues.

103. À sa 784<sup>e</sup> séance, le 24 janvier, le Comité a entendu une déclaration du représentant de la Section des organisations non gouvernementales informant le Comité de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail concernant les questions suivantes :

#### **Procédures d'accréditation**

104. Le chargé de liaison avec les organisations non gouvernementales, du Bureau du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, qui participait à la réunion, a informé le groupe de travail que les pro-

cédures d'accréditation à Genève et à New York étaient identiques.

105. S'agissant de l'accréditation auprès de la Commission des droits de l'homme, le secrétariat de la Commission procédait à la mise en place d'une base de données où les délégations pourraient trouver des informations concernant le nombre précis des organisations non gouvernementales et des représentants accrédités auprès de la Commission ainsi que le nombre effectif des représentants recensés à la fin de ces sessions. Il a été suggéré qu'une liste des représentants des organisations non gouvernementales participant aux réunions de la Commission soit communiquée chaque jour aux délégations, en attendant que le secrétariat achève la mise en place de sa nouvelle base de données.

#### **Coordination avec le secrétariat de la Commission des droits de l'homme**

106. Plusieurs membres du groupe de travail ont souligné la nécessité de respecter strictement les procédures de l'ONU dans tous les locaux de l'Organisation. Le secrétariat de la Commission des droits de l'homme devrait veiller au respect de ces règles. Il importait d'informer ceux qui prenaient part aux sessions des dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social et d'aviser aussi les organisations non gouvernementales qu'elles étaient responsables des agissements de leurs représentants. Les organisations non gouvernementales devaient recevoir une liste des organisations non gouvernementales dont le statut a été suspendu ou retiré. La documentation qui leur était destinée ne devait pas être distribuée ou exposée dans la salle de conférence de la Commission mais plutôt disposée à l'extérieur de la salle ou, mieux encore, dans la salle affectée aux organisations non gouvernementales par le secrétariat. En coopération avec le Bureau de liaison avec les organisations non gouvernementales au sein du Bureau du Directeur général et les services de sécurité, le secrétariat de la Commission des droits de l'homme devait adopter des mesures supplémentaires pour assurer le bon déroulement des réunions, ainsi que l'ordre et le respect des procédures de l'ONU dans la salle de conférence de la Commission.

### **Nécessité de renforcer la formation à l'intention des organisations non gouvernementales**

107. Les membres du Comité ont souligné la nécessité d'assurer une formation informelle à l'intention des organisations non gouvernementales avant et pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, en français, en anglais et en espagnol. Toutefois, en raison de contraintes financières, le secrétariat de Genève n'a pu assurer cette formation qu'en français et en anglais. Il a été suggéré d'adjoindre à la lettre d'accréditation envoyée aux représentants des organisations non gouvernementales une lettre d'information plus détaillée sur les procédures relatives aux réunions.

### **Questions relatives à la sécurité**

108. Tout en reconnaissant le fait que les locaux de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève présentaient des différences liées à la géographie et à la logistique, les membres du Comité ont souligné la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter strictement la réglementation relative à la sécurité dans tous les locaux de l'Organisation des Nations Unies. Il convenait aussi de prendre d'autres dispositions pour améliorer les procédures liées à la sécurité à Genève.

### **Volume des demandes d'admission**

109. Ayant été informé par le secrétariat que le nombre des demandes d'admission au statut consultatif s'élevait à quelque 800 en 2001, le Comité a demandé que lui soit communiqué le nombre de lettres d'intention reçues et la suite qui leur avait été donnée par le secrétariat.

110. Dans le souci de faciliter la tâche du Comité, un certain nombre de délégations ont proposé que le Comité approuve, en séance plénière, l'admission des ONG figurant sur la Liste 1, selon la procédure d'approbation tacite. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves à ce sujet.

### **Invitations adressées aux organisations non gouvernementales pour qu'elles participent aux réunions du Comité**

111. Le Comité est convenu qu'il fallait adresser des lettres d'invitation différentes aux organisations qui soumettaient pour la première fois une demande et à celles dont la demande avait fait l'objet d'un report

d'examen. Pour le premier groupe, il convenait tout simplement de préciser les dates des sessions et aussi le fait que leur demande pourrait y être examinée. Quant aux organisations dont la demande avait fait l'objet d'un report d'examen, il convenait d'indiquer que la présence d'un représentant pourrait s'avérer utile pour le cas où le Comité souhaiterait poser des questions. Une délégation a estimé que le Comité devrait consacrer deux journées à l'audition des organisations non gouvernementales figurant sur la Liste 2, afin que leurs représentants ne soient pas obligés de prolonger leur séjour au Siège.

### **Nouveau questionnaire relatif aux demandes d'admission**

112. Un nouveau projet de questionnaire relatif aux demandes d'admission sera distribué aux membres du groupe. Il sera examiné lors de la prochaine réunion du groupe de travail qui devait se tenir après la reprise de la session de 2000 du Comité.

113. Ayant pris acte de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail, le Comité est convenu que le groupe devait continuer de se réunir régulièrement et qu'il devait notamment tenir une réunion avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme en 2001.

114. Pour le Président du Comité, un certain nombre d'organisations qui sollicitaient le statut consultatif auprès du Conseil connaissaient mal les principes énoncés dans la résolution 1996/31 du Conseil. Il apparaissait donc nécessaire que la Section des organisations non gouvernementales poursuive, voire développe ses ateliers de formation et d'information à l'intention des organisations non gouvernementales qui pourraient ainsi mieux s'informer sur le système et les organes des Nations Unies, et en particulier sur le Conseil économique et social et le rôle qu'elles pourraient jouer en son sein.

## **B. Examen des organisations dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social**

115. À ses 781e et 782e séances, les 23 et 24 janvier, le Comité a examiné le point 4 b) de l'ordre du jour au

titre duquel il était saisi du document E/C.2/1999/CRP.5.

116. À sa session de 1999, le Comité avait examiné la question des organisations non gouvernementales dont les caractéristiques n'étaient pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, à savoir les organisations commerciales, industrielles, professionnelles ou religieuses, les organisations orientées vers la recherche ou l'éducation et les organisations financées par des gouvernements. Plusieurs de ses membres avaient signalé l'existence de précédents, d'organisations similaires qui s'étaient déjà vu octroyer le statut consultatif. L'un d'entre eux avait estimé que l'octroi du statut consultatif aux organisations non gouvernementales industrielles ou commerciales pourrait accentuer le déséquilibre quantitatif entre les organisations du Nord et du Sud dotées du statut consultatif, dans la mesure où les organisations industrielles et commerciales étaient non seulement bien financées mais aussi principalement installées au Nord. Il s'en était suivi un débat sur la définition des organisations non gouvernementales selon les paramètres définis dans la résolution 1996/31 du Conseil, certains membres du Comité estimant que toute organisation qui n'était pas liée à un gouvernement pouvait être considérée comme une organisation non gouvernementale, et d'autres membres contestant cette définition extensive. Il avait alors été convenu que l'examen de la question reprendrait à l'occasion de prochaines consultations

117. À la 781e séance du Comité, le 23 janvier, le Président du Comité a suggéré qu'une décision soit prise pour les demandes classées dans cette catégorie depuis un certain temps. Il s'est référé aux articles 1, 3 et 8 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, qui stipulent ce qui suit : l'organisation doit exercer son activité dans des domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires; elle doit s'engager à aider l'Organisation des Nations Unies dans son oeuvre et à faire connaître les principes et les activités des Nations Unies conformément à ses propres buts et objectifs ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence et de ses travaux; les organisations peuvent obtenir le statut consultatif à condition qu'elles puissent prouver que leur programme de travail a un rapport direct avec les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Pour le Président, les critères énoncés dans la résolution 1996/31 du Conseil pouvaient aider les

membres du Comité à prendre une décision et devaient inspirer leur réflexion.

118. Le Comité a examiné le dossier des organisations suivantes qui avaient été classées dans cette catégorie :

#### **International Group of P&I Clubs**

119. À ses sessions de 1998 et de 1999, le Comité avait reporté l'examen de la demande de l'International Group of P&I Clubs en raison du caractère industriel et commercial de l'organisation. À sa 781e séance, le 23 janvier, il a examiné la demande de l'organisation. Pour un certain nombre de délégations, l'organisation menait des activités très utiles. Pour d'autres, le domaine spécifique de compétence de l'organisation n'ayant pas de rapport avec les questions relevant du Conseil, l'organisation ne pouvait pas contribuer aux activités de ce dernier. Le Comité a décidé de ne pas recommander l'octroi du statut consultatif à l'organisation (voir chap. I, projet de décision I).

#### **Women's Exchange Programme**

120. À sa session de 1999, le Comité avait reporté sa décision relative au Women's Exchange Programme après l'avoir déjà reportée lors de la reprise de sa session de 1998 en raison d'une question de financement gouvernemental. À sa session de 2000, le Comité avait à nouveau reporté l'examen de la demande de cette organisation en attendant que celle-ci lui fasse parvenir ses états financiers actualisés. À sa 781e séance, le 23 janvier, il a examiné la demande et entendu l'observateur des Pays-Bas qui a évoqué les diverses activités fort utiles que menait cette organisation. L'observateur des Pays-Bas a également souligné l'indépendance dont l'organisation faisait preuve dans l'élaboration de ses politiques. Un certain nombre de délégations se sont toutefois déclarées préoccupées par le fait que son revenu provenait en grande partie du Gouvernement. À la même séance, le Comité a décidé de retirer la demande de la « zone grise » et de la considérer comme une demande dont l'examen était reporté. Il a demandé à l'organisation de présenter une nouvelle demande comportant une mise à jour des informations relatives à ses activités et aussi les réponses aux questions du Comité.

#### **International Federation of Inspection Agencies**

121. À ses sessions de 1998 et 1999, le Comité avait reporté sa décision concernant la demande de

l'International Federation of Inspection Agencies en raison des caractéristiques professionnelles de l'organisation. À sa 781e séance, le 23 janvier, il a repris l'examen de la demande de l'organisation. Un certain nombre de délégations ont émis des réserves quant à la contribution que l'organisation pourrait apporter au Conseil après son accession au statut consultatif. Le Comité a décidé de retirer l'organisation de la « zone grise » et de reporter l'examen de sa demande.

#### **German Advisory Council on Global Change**

122. À ses sessions de 1998 et de 1999, le Comité avait reporté sa décision concernant la demande du German Advisory Council on Global Change, en raison des questions qu'avait soulevées le volume de son financement. À la 782e séance du Comité, le 24 janvier, le représentant de l'Allemagne a expliqué que, dans son pays, le Gouvernement pouvait financer une organisation non gouvernementale et solliciter ses services spécialisés. Il a exprimé l'opinion qu'il s'agissait d'une organisation qui faisait un travail remarquable, indépendante dans ses décisions et susceptible d'apporter une contribution aux activités du Conseil économique et social. Toutefois, un certain nombre de délégations ont critiqué le fait que l'organisation reçoive d'importantes ressources financières du Gouvernement. Elles ont également émis des réserves quant à la structure de l'organisation et à sa capacité d'apporter une contribution aux activités du Conseil. Le Comité a décidé de maintenir l'organisation dans la « zone grise » et de reporter l'examen de sa demande en attendant de recevoir des réponses à ses questions.

123. Faute de temps, le Comité n'a pas examiné la demande des organisations suivantes :

Confederation of German Forests Owners Associations

Association internationale des traducteurs de conférence

Syrian Orthodox Church in America

Southern States Police Benevolent Association

Groupe de travail « Bruxelles 1952 »

124. Le Comité est convenu d'inscrire à l'ordre du jour du groupe de travail la question des organisations dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

## **VII. Organisation des travaux de la session**

### **A. Ouverture et durée de la session**

125. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales a repris sa session de 2000 du 15 au 26 janvier 2001. Il a tenu 20 séances (de la 768e à la 787e séance).

### **B. Participation**

126. Les représentants de tous les États membres du Comité ont participé à la session : Algérie, Allemagne, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Liban, Pakistan, Roumanie, Sénégal, Soudan, Tunisie et Turquie.

127. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après s'étaient fait représenter par des observateurs : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chypre, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie.

128. Le Saint-Siège, État non membre, s'était également fait représenter par un observateur.

129. L'Organisation de la Conférence islamique, organisation intergouvernementale, était représentée.

130. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

### **C. Ordre du jour**

131. À sa 768e séance, le 15 janvier, le Comité a approuvé l'organisation des travaux de la reprise de sa session dans un document officiel.

## **D. Documentation**

132. La liste des documents dont le Comité était saisi à la reprise de sa session de 2000 figure en annexe au présent rapport.

## **VIII. Adoption du rapport du Comité à la reprise de sa session de 2000**

133. À sa 787<sup>e</sup> séance, le 26 janvier, le Comité a adopté le projet de rapport publié sous la cote E/C.2/2000/L.3 ainsi qu'un document officieux et a autorisé le Rapporteur à établir le texte définitif du rapport en consultation avec les membres du Comité et son secrétariat.

## Annexe

### Liste des documents dont le Comité était saisi à la reprise de sa session de 2000

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/C.2/2000/1	2	Ordre du jour provisoire annoté
E/C.2/2000/2 et Add.1	4	Note du Secrétaire général contenant les rapports quadriennaux pour 1994-1997 et 1995-1998 présentés par l'intermédiaire du Secrétaire général en application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social
E/C.2/2000/3	7	Note du Secrétaire général contenant les rapports spéciaux de l'Agence, des cités unies pour la coopération Nord-Sud et de la Confédération mondiale du travail
E/C.2/2000/R.2/Add.10 à 16	3 b)	Mémorandum du Secrétaire général contenant de nouvelles demandes d'admission au statut consultatif
E/C.2/2000/R.3 et Add.1 et 2	3 b)	Mémorandum du Secrétaire général contenant des demandes de reclassement
E/C.2/2000/CRP.1/Rev.1	3 a)	Mémorandum du Secrétaire général contenant des demandes d'admission dont l'examen avait été reporté lors des sessions de 1998 et de 1999 du Comité
E/C.2/2000/CRP.2	6	Mémorandum du Secrétaire général contenant une compilation des rapports quadriennaux
E/C.2/2000/CRP.3	3 a)	Mémorandum du Secrétaire général contenant des demandes de reclassement dont l'examen avait été reporté
E/.2/2000/CRP.5	3 b)	Mémorandum du Secrétaire général contenant des demandes dont l'examen avait été reporté lors des première et seconde parties de la session de 2000 du Comité
E/C.2/2000/CRP.6	5	Note du Secrétaire général sur la mise en application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social

---

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/C.2/2000/CRP.7		Mémorandum du Secrétaire général contenant les demandes d'organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable qui souhaitent élargir leur participation à d'autres domaines de travail du Conseil
E/C.2/2000/L.3	9	Projet de rapport
E/C.2/1999/CRP.5	4 b)	Mémorandum du Secrétaire général transmettant une compilation des organisations non gouvernementales dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social

---